ETUDE DE JURISPRUDENCE SUR LES PRATIQUES TRADITIONNELLES NEFASTES LIEES AU GENRE

Par Maia GRINBERG et Caroline LEJEUNE, avocates au Barreau de Bruxelles

INTRODUCTION

La présente étude a pour objet l'examen de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) relative aux pratiques traditionnelles néfastes liées au genre, à la lumière de la législation et des principes directeurs du Haut Commissariat aux Réfugiés (ci-après HCR).

L'examen de la jurisprudence s'est concentré sur un certain nombre de pays dans lesquels ces pratiques sont répandues.

Un échantillon représentatif de la jurisprudence francophone et néerlandophone a été dépouillé.

Les arrêts seront analysés plus spécifiquement par rapport aux aspects suivants :

1. Le rattachement à la Convention de Genève
2. La preuve et l'établissement des faits ou plus globalement la question de la crédibilité
3. La protection des autorités nationales
4. L'alternative de fuite interne
5. Le profil de la femme
6. L'identité / la nationalité de la candidate
7. La problématique de la réexcision.

Nous nous attacherons à rappeler la législation ainsi que les principes du HCR qui gouvernent la matière.

Nous analyserons ensuite la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE et RvV) au regard des principes théoriques.

Nous conclurons l'étude par une réflexion globale sur la jurisprudence ainsi que par une série de recommandations.

I. RATTACHEMENT A LA CONVENTION DE GENEVE

A. CADRE THEORIQUE

a. Principes directeurs du HCR sur la protection internationale : « la persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés »,HCR/GIP/02/01 Rev.1, 8 juillet 2008

Le HCR précise que :

« Dans nombre de cas, les requérant(e)s peuvent être victimes de persécution sur la base d'un motif de la Convention qui leur est attribué ou imputé. Dans beaucoup de sociétés, les opinions politiques, la race, la nationalité, la religion ou les attaches sociales d'une femme, par exemple, sont souvent perçues comme étant alignées sur celles des membres de sa famille, de ses fréquentations ou des membres de sa communauté.
Il est également important de garder à l'esprit que dans nombre de demandes liées au genre, ***la persécution redoutée peut être fondée sur un ou plusieurs des motifs prévus par la Convention****. Par exemple, une demande de statut de réfugié basée sur la transgression des normes sociales ou religieuses peut être analysée en termes de* ***religion, d'opinion politique ou d'appartenance à un certain groupe social****. (…).*

La race

La notion de race, pour les besoins de la définition du réfugié, inclut toutes sortes de groupes ethniques que l'on appelle « races » dans l'usage commun. La persécution du fait de la race peut s'exprimer de différentes façons à l'égard des hommes et des femmes. Par exemple, le persécuteur peut choisir de détruire l'identité ethnique et/ou la prospérité d'un groupe racial en tuant, en mutilant ou en incarcérant les hommes, tandis que les femmes peuvent être perçues comme vecteurs de l'identité ethnique ou raciale et être persécutées d'une façon différente, comme par la violence sexuelle ou le contrôle de la reproduction.

La religion

Dans certains Etats, la religion assigne des rôles ou des codes de comportement particuliers aux hommes et aux femmes respectivement. Lorsqu'une femme ne remplit pas le rôle qui lui est assigné ou qu'elle refuse de respecter les codes sociaux et qu'elle est sanctionnée en conséquence, il se peut qu'elle craigne avec raison d'être persécutée du fait de sa religion. ***Le manquement au respect des codes peut être perçu comme la preuve qu'une femme a des opinions religieuses inacceptables, sans égard pour ses véritables croyances****. Une femme peut subir un préjudice en raison de ses convictions ou ses pratiques religieuses ou de celles qui lui sont attribuées, y compris son refus d'avoir une croyance particulière, de pratiquer une religion préconisée ou de conformer son comportement aux enseignements d'une religion préconisée.*

Les motifs de religion et d'opinion politique dans les demandes liées au genre se rejoignent, particulièrement dans le domaine de l'opinion politique imputée. Dans la mesure où les principes religieux requièrent certains types de comportement de la part des femmes, un comportement divergent peut être perçu comme la preuve d'une opinion politique inacceptable. Par exemple, dans certaines sociétés, le rôle attribué aux femmes peut provenir des exigences de l'Etat ou de la religion officielle. Les autorités ou d'autres agents de persécution peuvent percevoir le manquement d'une femme à se conformer à ce rôle comme un défaut de pratiquer ou d'avoir certaines croyances religieuses. De même, cette défaillance pourrait être considérée comme une opinion politique intolérable menaçant la structure fondamentale à partir de laquelle s'exerce un certain pouvoir politique. Ceci est particulièrement vrai dans les sociétés où la séparation entre les institutions, les lois et les doctrines religieuses et étatiques est ténue.

La nationalité

La nationalité ne doit pas se comprendre uniquement au sens de « citoyenneté ». Ce motif se réfère également à l'appartenance à un groupe ethnique ou linguistique et il coïncide parfois avec le terme « race ». Même si la persécution du fait de la nationalité (comme pour la race) n'est pas spécifique aux hommes ou aux femmes, la nature de la persécution prend dans bien des cas une forme spécifique liée au genre, le plus souvent celle de la violence sexuelle à l'encontre des femmes et des fillettes.

L'appartenance à un certain groupe social

Les demandes liées au genre sont souvent analysées dans le cadre des paramètres applicables à ce motif, ce qui permet d'appréhender correctement ce terme d'importance primordiale. ***Néanmoins, dans certains cas, l'attention particulière portée à l'appartenance à un certain groupe social révèle que d'autres motifs applicables, comme la religion ou l'opinion politique, ont été négligés. Ainsi, l'interprétation de ce motif ne saurait rendre superflus les quatre autres motifs de la Convention.***

L'opinion politique

En ce qui concerne ce motif, une requérante ou un requérant doit démontrer qu'elle ou il craint avec raison d'être persécuté(e) du fait de ses opinions politiques (généralement différentes de celle du gouvernement ou de certains secteurs de la société) ou parce que de telles opinions politiques lui ont été attribuées. L'opinion politique devrait être entendue au sens large, et comprend toute opinion ou toute question impliquant l'appareil étatique, le gouvernement, la société ou une politique. Cela peut s'appliquer à une opinion sur les rôles attribués aux hommes et aux femmes, de même qu'un comportement non-conformiste qui conduirait le persécuteur à imputer à la personne une opinion politique particulière. En ce sens, il n'y a pas d'activité politique en tant que telle, ni d'activité non-politique, mais c'est le contexte qui en détermine la nature. Une demande fondée sur une opinion politique implique cependant que la requérante ou le requérant a ou est supposé(e) avoir des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités ou la société, qu'elles sont critiques de leurs politiques, de leurs traditions ou de leurs méthodes. Cela suppose également que les autorités ou les secteurs concernés de la société sont informés de ces opinions ou qu'ils pourraient l'être ou bien encore, qu'ils les attribuent à la requérante ou au requérant. Il n'est pas toujours nécessaire d'avoir exprimé une telle opinion, ni d'avoir déjà souffert d'une forme de discrimination ou de persécution. Dans de tels cas, le test de crainte fondée sera basé sur une évaluation des conséquences auxquelles une requérante ou un requérant ayant certaines dispositions serait confronté(e) si elle ou il retournait dans son pays ».

b. <u>Note d'orientation du HCR sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines (ci-après MGF) de mai 2009</u>

Le HCR précise que :

« Les Etats reconnaissent désormais largement que la crainte d'une fille ou d'une femme d'être soumise à une MGF se rapporte au motif de l'appartenance à un certain ***groupe social****, mais également à ceux relatifs aux* ***opinions politiques*** *et à la* ***religion.***

Les MGF sont infligées aux femmes et aux filles, en raison de leur genre, pour les assujettir et contrôler leur sexualité. Cette pratique entre souvent dans le cadre plus général des discriminations envers les femmes, tolérées, ou encouragées par la politique de l'Etat.

1.

Le HCR définit un certain groupe ***social*** *comme : « un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains ».*

Des groupes plus ou moins larges peuvent être identifiés, par exemple, celui des « jeunes filles » ou des « femmes » (définitions larges), ou celui des « filles appartenant à un groupe ethnique pratiquant les MGF » (définition étroite). Comme pour les autres motifs prévus par la Convention, la taille du groupe social retenu n'est pas pertinente. Même si les persécutions sont perpétrées sur un important groupe de personnes, tel que l'ensemble de la population féminine dans une même tranche d'âge, ou l'ensemble des femmes appartenant à une tribu particulière, cela ne peut constituer un fondement pour refuser d'accorder une protection internationale, dans le cas où celle-ci est justifiée.

2.

On peut considérer que les femmes et les filles opposées à la pratique des MGFrisquent des persécutions en raison de leur ***opinion politique****. Elles peuvent être vues par les responsables locaux et les personnes qui encouragent elles-mêmes la pratique, comme critiquant leur politique, leurs traditions et leurs méthodes. La remise en cause de l'ordre établi quand aux rôles attribués aux hommes et aux femmes peut relever du domaine politique. La jurisprudence et les commentaires doctrinaux ont accordé une certaine attention à la question de savoir si une telle remise en cause peut avoir un caractère politique. Le HCR a noté, pour sa part, que l'opinion politique doit être comprise au sens large, qui inclut : «toute opinion ou toute question impliquant l'appareil étatique, le gouvernement, la société ou une politique. Cela peut s'appliquer à une opinion sur les rôles attribués aux hommes et aux femmes, de même qu'un comportement non conformiste qui conduirait le persécuteur à imputer à la personne une opinion politique particulière».*

Il est également important de tenir compte du fait que la culture et la tradition ne sont pas dénuées de tout caractère politique, mais qu'elles interagissent fréquemment avec les relations de pouvoir et qu'elles influencent le cadre socio-économique. Les MGF ont été décrites comme une : « manifestation de l'inégalité existante entre les sexes qui est profondément ancrée dans les structures économiques, sociales et politiques » et qui « représentent le contrôle de la société sur les femmes ». Dans ce contexte, une opposition aux MGF peut très bien être considérée comme l'équivalent d'une demande en faveur de la liberté contre l'oppression ou pour une plus grande indépendance des femmes, menaçant ainsi la structure sur laquelle repose le pouvoir politique.

3.

Les demandes d'asile fondées sur des MGF peuvent également être examinées sous le motif de la ***religion*** *prévu par la convention. Alors que ces mutilations sont pratiquées au sein des communautés chrétiennes, juives, et musulmanes, aucun des textes sacrés de ces religions ne prescrit cette pratique, qui précède à la fois la chrétienté et l'islam. Certaines sociétés justifient néanmoins leur continuation en évoquant des obligations morales et religieuses. Certains chefs religieux peuvent, par exemple, les considérer comme des actes fondés sur la doctrine religieuse. Lorsque l'on considère qu'une femme ou une fille refuse d'adopter un comportement conforme à l'interprétation*

d'une religion particulière, en refusant de subir une MGF ou de voir un de ses enfantssubir une MGF, elle peut avoir une crainte fondée de persécution, en raison de la religion ».

B. APPLICATIONS JURISPRUDENTIELLES ET ANALYSE

Comme le relève le HCR dans ses principes directeurs sur le genre, le critère de rattachement à la Convention de Genève est, dans la majorité des décisions, celui de l'appartenance au groupe social[1].

Certaines décisions précisent même qu'il s'agit du seul critère de rattachement envisageable, ce qui est inexact dans la mesure où le critère des opinions politiques ou même celui de la religion auraient pu être invoqués.

Ainsi,

CCE arrêt n°56.758 du 24 février 2011 (Guinée)

« Il convient d'analyser si cette crainte relève du champ d'application de la Convention de Genève. A cet égard, se ***pose la question du rattachement au seul critère envisageable en l'espèce, à savoir celui de l'appartenance à un certain groupe social.*** *Le Conseil note que selon l'article 48/3, §4, d) de la loi : «un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : - ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et - ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ». La Commission permanente de recours des réfugiés a déjà jugé que « la question de la portée à donner à la notion de " groupe social " a connu une évolution jurisprudentielle significative au cours de ces dernières années dans plusieurs Etats parties à la Convention de Genève ; que cette évolution tend à admettre que le groupe social peut se définir à partir de l'existence de caractéristiques innées ou immuables, telle que le sexe (CPRR décision du 08/03/2002, n°01-0668/F1356 et références citées, notamment : Cour fédérale du Canada, arrêt Ward vs Canada ; House of Lords , Islam vs Secretary of State for the Home Department, Regina vs*

[1] Par rapport au groupe social spécifique des femmes afghanes seules, voir **RvV arrêt n°13.157 du 26 juin 2008 ; RvV arrêt n°15.550 du 2 septembre 2008**

Immigration Appeal Tribunal and another ex parte Shah IJRL,1999, p.496 et ss et commentaires de M .Vidal , p. 528 et de G.S. Goodwin-Gill, p 537 ; voir aussi dans le même sens, les décisions de la Commission des Recours des Réfugiés en France concernant l'excision forcée, 17-02-1991, 19-03-2001, 16-11-2001) ».

3.15 Partant, au vu des traumatismes et souffrances physiques et morales engendrées par de telles pratiques, le Conseil considère que la requérante craint avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social ».

Dans certains arrêts, le motif des opinions politiques est le seul qui a été retenu.

Ainsi,

CCE, arrêt n° 29.110 du 25 juin 2009 (Guinée)

« L'ampleur de la pratique de l'excision en Guinée, qui constitue une coutume d'une prégnance telle qu'il est extrêmement difficile, voire impossible, pour une petite fille ou une jeune femme de s'y soustraire ou d'y être soustraite par sa famille, conduit à considérer que des parents qui s'opposent à l'excision pour leur fille, en ne se conformant pas à un code social strict, s'exposent à être de facto mis au ban de la société, voire d'y subir des pressions telles qu'ils ne pourront y résister ; le Conseil ne peut écarter que de telles pressions prennent la forme de représailles, l'opposition des parents étant considérée comme une forme de trahison à l'égard de pratiques coutumières très largement répandues, conduisant notamment à l'impossibilité de marier leur fille, voire à d'autres mesures de rétorsion concernant des droits fondamentaux ou à d'autres discriminations équivalant à une persécution ; partant, lesdits parents s'exposent personnellement à des persécutions au sens de la Convention de Genève.

Ainsi, concernant les parents craignant des mutilations génitales féminines à l'égard de leur enfant, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») estime que ces parents peuvent être considérés comme les demandeurs principaux s'ils ont une crainte dans leur propre chef ; ce cas de figure inclut celui où le parent serait forcé d'être témoin de la souffrance infligée à l'enfant, ou risquerait une persécution par son opposition à une telle pratique (« The parent couldneverthelessbeconsidered the principal applicantwherehe or sheisfound to have a claim in his or herown right. This includes cases where the parent would be forced to witness the pain and suffering of the child, or risk persecution for being opposed to the practice » - HCR, Guidance note on refugee claims relating to female genital mutilation, mai 2009, page 8).

Quant à l'appréciation du motif pour lequel la partie requérante craint d'être persécutée en l'espèce, le critère des opinions politiques constitue le rattachement le plus pertinent à la Convention de Genève car ce critère a été dès l'origine conçu dans une perspective d'interprétation large (J.C. HATHAWAY, The Law of RefugeeStatus », Butterworths, Toronto-Vancouver, 1991, pages 149 et s.), ce que confirme la définition qu'en donnent la directive européenne 2004/83 du Conseil du 29 avril 2004 et l'article 48/3, § 4, e, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « la notion "d'opinions politiques" recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur » (cfr en ce sens, CPRR, 04-3250/R1310726 janvier 2006) ; dans le même sens, il a déjà été jugé par l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés que « le fait de s'opposer aux agissements d'[un acteur non étatique (une organisation mafieuse dans le cas d'espèce)] peut revêtir une portée politique implicite […] et peut […] s'analyser comme l'expression d'une opinion politique au sens de la Convention de Genève, la circonstance que cette opinion se manifeste par des actes plutôt que par une prise de parole étant sans incidence à cet égard » (CPRR, 01-0721/F1512 du 23 mai 2003).

Le HCR estime, pour sa part, que le concept d'opinions politiques englobe « toute opinion relative à des questions sur lesquelles l'appareil de l'État, du gouvernement ou de la société est engagé […] (et) va au-delà de l'identification avec tel parti politique précis ou idéologie reconnue et peut notamment inclure une opinion sur le genre. […] La question majeure consiste à savoir si le requérant nourrit – ou est perçu comme nourrissant – des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités ou par la communauté et s'il craint avec raison d'être persécuté pour ce motif » (UNHCR, Détermination du Statut de Réfugié, Module d'autoformation 2, 1er septembre 2005). Plus précisément à propos de la notion d'opinion politique, le HCR considère que le demandeur d'asile « doit démontrer qu'elle ou il craint avec raison d'être persécuté(e) du fait de ses opinions politiques (généralement différentes de celle du gouvernement ou de certains secteurs de la société) […]. L'opinion politique devrait être entendue au sens large, et comprend toute opinion ou toute question impliquant l'appareil étatique, le gouvernement, la société ou une politique. […]. Une demande fondée sur une opinion politique implique cependant que la requérante ou le requérant a ou est supposé(e) avoir des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités ou la société, qu'elles sont critiques de leurs politiques, de leurs traditions ou de leurs méthodes. Cela suppose également que les autorités ou les secteurs concernés de la société sont informés de ces opinions ou

qu'ils pourraient l'être ou bien encore, qu'ils les attribuent à la requérante ou au requérant. Il n'est pas toujours nécessaire d'avoir exprimé une telle opinion, ni d'avoir déjà souffert d'une forme de discrimination ou de persécution. Dans de tels cas, le test de crainte fondée sera basé sur une évaluation des conséquences auxquelles une requérante ou un requérant ayant certaines dispositions serait confronté(e) si elle ou il retournait dans son pays » (UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1 A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, HCR/GIP/02/01 Rev.1, 8 juillet 2008, page 8).

Dès lors, le requérant peut légitimement soutenir, en l'espèce, qu'il a des raisons de craindre au sens de la Convention de Genève, en raison de l'opinion politique qu'il a exprimée par son opposition à la coutume de l'excision pour sa fille mineure, coutume considérée comme une pratique sociale quasi-obligatoire pour être reconnue comme femme dans la société guinéenne, à laquelle il est pratiquement impossible de se soustraire ; en s'opposant à cette coutume pluriséculaire et presque irrésistible, le requérant se met ainsi au ban de la société. Dès lors, la persécution alléguée se rattache à l'un des motifs de la Convention de Genève. »[2]

Dans ces trois arrêts, il s'agissait tantôt d'une mère, tantôt d'un père qui craignait qu'en cas de retour en Guinée ou en Somalie, leur fille soit excisée.

Il est intéressant de constater que ce motif a été retenu pour des candidats guinéens et somaliens, sachant que la pratique des MGF est extrêmement répandue dans ces pays.

Le même raisonnement n'aurait probablement pas pu être tenu pour un candidat provenant d'un pays dans lequel le taux de prévalence est moins important.

Par ailleurs, l'existence d'une législation interdisant la pratique des MGF, comme la Guinée, n'empêche pas le rattachement au critère des opinions politiques.

[2] En ce sens : **CCE arrêt n°59.081 du 31 mars 2011 (Guinée)** et **RvVarrêt n°45.395 du 24 juin 2010 (Somalie)** concernant une mère craignant la mutilation de sa fille

On pourrait également imaginer que le critère des opinions politiques soit invoqué pour un homme ou une femme qui lutte dans son pays contre les pratiques traditionnelles néfastes et qui risque d'être persécuté en raison de son opposition à de telles pratiques séculaires.

Ainsi,

CCE arrêt n°57.411 du 7 mars 2011 (Mauritanie)

Dans cet arrêt, la question du rattachement à la Convention de Genève n'a pas été abordée mais, il résulte des circonstances du dossier que le motif des opinions politiques aurait été le plus pertinent. En effet, il s'agissait d'une demande d'asile Introduite par un père qui prétendait s'être opposé à l'excision de sa fille dans son pays et avoir été dénoncé par une exciseuse. Il a été arrêté et condamné par les autorités de son pays. Dans le cadre d'une seconde demande d'asile, le requérant a déposé un avis de recherche. Le Conseil renvoie le dossier au CGRA, notamment afin de faire authentifier l'avis de recherche. Il estime que plusieurs motifs de la décision attaquée ne sont pas admissibles et que certaines appréciations formulées par le CGRA procèdent de jugements de valeur qui sont sans pertinence dans le cadre d'un examen objectif quant aux craintes de persécution alléguées par le requérant

Plus spécifiquement, dans les dossiers de parents invoquant le risque d'excision de leur enfant resté au pays, le rattachement au critère des opinions politiques ou celui de la religion devrait être examiné. Or, plusieurs décisions semblent se limiter à constater que l'enfant est à l'étranger et que la reconnaissance d'une protection internationale au parent ne permettra pas de protéger l'enfant sans envisager la crainte personnelle que pourrait nourrir le parent en raison de son opposition à une pratique traditionnelle néfaste.

Ainsi,

CCE arrêt n°40.570 du 22 mars 2010 (Mauritanie)

Dans cette affaire, la première demande d'asile de la requérante a été rejetée. La requérante a introduit une deuxième demande d'asile basée sur le risque d'excision de sa fille qui avait été emmenée dans la famille de la requérante après la clôture de sa première demande d'asile. L'enfant vivait avant avec son père dont la famille ne pratique pas l'excision contrairement à ce qui se fait dans sa propre famille. La requérante a d'ailleurs déposé un certificat médical attestant de son excision. Le Conseil considère que la crainte que l'enfant subisse une excision n'est pas fondée car l'enfant est toujours en Mauritanie. L'octroi de la protection internationale ne permettra pas, dans cette hypothèse, de protéger son enfant :

« En ce qui concerne l'attestation de « l'Association mauritanienne de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'excision des femmes » et la photo de la fille de la requérante, ces documents attestent de l'existence et l'état physique de la fille de la requérante, mais ne permettent pas d'entraîner une évaluation différente de la demande d'asile de la requérante, car il ressort de ces documents et des déclarations de la requérante que sa fille est toujours en Mauritanie.

4.12 Le Conseil peut faire le même constat en ce qui concerne les deux rapports psychologiques, le rapport psychiatrique, le courrier électronique de la psychologue Madame Michel, la carte d'identité de la requérante, le certificat médical attestant de l'excision de la requérante, et de la carte de membre de la requérante à l'ASBL GAMS, ils informent sur le vécu, l'état physique et psychique de la requérante, mais ne permettent nullement d'analyser autrement que dans l'arrêt précédent du Conseil la crainte d'excision dans le chef de sa fille invoquée par la requérante ».

Par contre, dans les décisions dépouillées, nous n'avons lu aucun arrêt qui considérait que la crainte de persécution se rattachait à plusieurs critères de la Convention.

Nous n'avons pas trouvé non plus de référence à un autre critère que celui de l'appartenance au groupe social ou aux opinions politiques (religion, race ou nationalité).

Le Conseil – section néerlandophone - a même considéré que les problèmes invoqués par la candidate étaient étrangers à l'article 1er de la Convention de Genève alors qu'il s'agissait à l'évidence de persécutions liées au genre.

Ainsi,

RvV arrêt n° 46.302 du 13 juillet 2010 (Nigéria)

La requérante invoquait avoir été excisée, mariée de force et être accusée par son époux et sa belle-famille d'être une sorcière en raison de son infertilité.

Le Conseil observe, entre autres, que son infertilité et les mauvais traitements qui s'en sont suivis ne présentent aucun lien avec la Convention de Genève, s'agissant de problèmes personnels à l'intérieur d'une relation matrimoniale.

RvV arrêt n°44 351 du 31 mai 2010 (Sierra Leone)

Alors que la requérante soulevait une crainte d'être réexcisée par sa belle-famille et de subir d'autres maltraitances, le Conseil estime, après avoir conclu à la non-crédibilité de son récit, que celui-ci ne peut en tout état de cause pas être relié à un des cinq motifs de la Convention de Genève, ses problèmes étant de nature familiale et locale.

II. PREUVE / ETABLISSEMENT DES FAITS

A. CADRE THEORIQUE

La question de la preuve et de l'établissement des faits a une portée particulière dans les dossiers concernant les pratiques traditionnelles néfastes et plus particulièrement les mariages forcés.

En effet, il sera généralement impossible pour une femme de prouver le mariage et, à fortiori son caractère forcé, celui-ci étant le plus souvent religieux ou coutumier.

Les instances d'asile devront dès lors se baser uniquement sur les déclarations de la candidate pour examiner la réalité de la crainte, appuyées éventuellement par d'autres preuves.

La preuve de la crainte de subir une mutilation génitale ou une nouvelle forme de mutilation sera par contre un peu plus aisée et sera aidée par la production d'un certificat médical.

a. Le Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édité par le HCR, Genève, janvier 1992

Ce guide précise que:

« B. Etablissement des faits

1) *Principes et méthodes*

195. Dans chaque cas, les faits pertinents devront être fournis en premier lieu par le demandeur lui-même. Il appartiendra ensuite à la personne chargée de procéder à la détermination du statut de réfugié (l'examinateur) d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur.

196. C'est un principe général de droit que ***la charge de la preuve incombe au demandeur****. Cependant, il arrive souvent qu'un demandeur ne soit pas en mesure d'étayer ses déclarations par des preuves*

documentaires ou autres, et ***les cas où le demandeur peut fournir des preuves à l'appui de toutes ses déclarations sont l'exception bien plus que la règle****. Dans la plupart des cas, une personne qui fuit la persécution arrive dans le plus grand dénuement et très souvent, elle n'a même pas de papiers personnels. Aussi, bien que la charge de la preuve incombe en principe au demandeur,* ***la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents sera-t-elle menée conjointement par le demandeur et l'examinateur****. Dans certains cas, il appartiendra même à l'examinateur d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande. Cependant, même cette recherche indépendante peut n'être pas toujours couronnée de succès et* ***il peut y avoir des déclarations dont la preuve est impossible à administrer. En pareil cas, si le récit du demandeur paraîtcrédible, il faut lui accorder le bénéfice du doute****, à moins que de bonnes raisons ne s'y opposent.*

197. Ainsi, les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement, et cela compte tenu des difficultés de la situation dans laquelle se trouve le demandeur du statut de réfugié. Cependant, cette tolérance ne doit pas aller jusqu'à faire admettre comme vraies les déclarations qui ne cadrent pas avec l'exposé général des faits présenté par le demandeur.

198. Une personne qui, par expérience, a appris à craindre les autorités de son propre pays peut continuer à éprouver de la défiance à l'égard de toute autre autorité. Elle peut donc craindre de parler librement et d'exposer pleinement et complètement tous les éléments de sa situation.

199. Si normalement un seul entretien doit suffire pour faire la lumière sur la position du demandeur, une entrevue supplémentaire peut être nécessaire pour permettre à l'examinateur de résoudre les inconséquences apparentes et les contradictions et pour trouver l'explication de toute représentation fausse ou dissimulation de faits matériels. ***En elles-mêmes, des déclarations inexactes ne constituent pas une raison pour refuser le statut de réfugié*** *et l'examinateur a la responsabilité d'évaluer de telles déclarations à la lumière des diverses circonstances du cas.(…)*

2) *<u>Le bénéfice du doute</u> :*

204. Néanmoins, le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu, de manière générale, de la crédibilité du demandeur. Les déclarations du demandeur doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires ».

b. UN High Commissioner for Refugees, Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims, 16 December 1998

Le HCR a adopté en date du 16 décembre 1998 une note reprenant les principes de base relatifs à la charge et au degré de preuve dans les procédures d'asile.Il souligne que ceux-ci doivent être appliqués dans un esprit de justice et de compréhension, en ayant égard à la situation particulière des demandeurs d'asile ainsi qu'à l'objectif ultime de la détermination du statut de réfugié qui est humanitaire.

En ce qui concerne la charge de la preuve, le HCR rappelle le principe énoncé dans le Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié selon lequel, si elle incombe en premier lieu au demandeur d'asile, sa situation particulière implique que l'examinateur partage l'obligation d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents. Ainsi doit-il être familier avec la situation objective dans le pays d'origine, conscient des sujets de notoriété publique, guider le demandeur dans l'apport de l'information pertinente et vérifier de manière adéquate les faits invoqués.

Quant au degré de conviction que doit engendrer le demandeur chez l'examinateur au sujet de la véracité des faits allégués, il ne s'agit pas d'être pleinement convaincu de chaque affirmation factuelle mais d'examiner s'il est vraisemblable que la demande soit crédible.

Il convient de prendre en considération qu'en raison d'un passé traumatique, le demandeur ne soit pas toujours à même de parler librement ou que, du fait de l'écoulement du temps ou de l'intensité d'évènements passés, il puisse confondre, être vague, imprécis ou ne pas se rappeler tous les détails factuels. Si l'inaptitude à se souvenir de toutes les dates et détails mineurs et le fait de faire des déclarations erronées, imprécises ou incohérentes sur des points non substantiels peut être pris en considération pour l'examen final de crédibilité, ces éléments ne devraient pas être utilisés comme facteurs décisifs.

Quand un demandeur produit des preuves matérielles à l'appui de ses déclarations, la crédibilité en est renforcée. A l'inverse, un réfugié est souvent amené à fuir sans ses documents personnels de sorte que l'absence de preuve matérielle pour corroborer son récit ne devrait pas empêcher sa demande d'aboutir favorablement si ses déclarations sont cohérentes avec des faits notoires et que la crédibilité générale du demandeur est bonne. Le HCR souligne également qu'il est

particulièrement difficile de prouver des faits subjectifs. L'examinateur dépendra souvent entièrement des déclarations orales du demandeur et devrait les évaluer à la lumière de la situation objective dans le pays d'origine.

Dans l'examen de la crédibilité générale du demandeur, l'examinateur doit prendre en considération le caractère raisonnable des faits invoqués, les preuves documentaires déposées,la cohérence générale de son récit et sa concordance avec des faits notoires et la situation objective dans le pays d'origine. Une demande est crédible lorsque le demandeur a présenté un récit cohérent et plausible, qui ne contredit pas des faits notoires et qui est donc susceptible d'être cru. Dans ce cas, même si l'examinateur n'est pas totalement convaincu de la véracité de toutes les affirmations factuelles, le bénéfice du doute doit lui être donné.

La preuve de la crainte fondée de persécution contient un volet subjectif (la peur) et un volet objectif ("avec raison").

En ce qui concerne ce premier volet, la déclaration de la personne sera en principe acceptée comme une démonstration significative de l'existence de sa peur, à moins qu'il n'y ait des faits qui mettent sérieusement en doute sa crédibilité à ce sujet.

Quant au caractère « fondée » de sa crainte, le demandeur doit démontrer qu'il a de bonnes raisons de craindre une persécution. A ce sujet, il ne s'agit pas de prouver que la persécution est plus probable que l'absence de persécution, mais qu'elle est raisonnablement possible. De par sa nature même, l'évaluation d'un risque de persécution est dirigée vers l'avenir et donc intrinsèquement spéculative. Une telle évaluation doit prendre en compte les circonstances personnelles du demandeur (son passé, ses expériences, sa personnalité, et d'autres facteurs personnels qui pourraient l'exposer à une persécution) ainsi que la situation prévalant dans le pays d'origine. Le HCR rappelle à ce titre, entre autres, qu'une persécution passée est un indice sérieux du risque de persécutions futures.

c. **Principes directeurs sur la protection internationale: La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, HCR/GIP/02/01 Rev.1, 8 juillet 2008**

S'agissant des demandes d'asile liées au genre, le HCR précise *que« Certain(e)s requérant(e)s, à cause de la honte qu'elles ou ils éprouvent face à ce qui leur est arrivé ou du fait de leur traumatisme, peuvent être hésitant(e)s à discerner dans toute son étendue la persécution subie ou crainte. Elles ou ils peuvent continuer de craindre certaines personnes en position d'autorité ou redouter d'être rejeté(e)s et/ou d'être l'objet de représailles de la part de leur famille et/ou de la communauté »* (§35).

Dans ce contexte, il recommande de mettre en œuvre une série de mesures visant à garantir un traitement correct et adéquat des demandes.

Ainsi, *« il convient de recueillir les informations sur le pays d'origine qui sont pertinentes pour les demandes faites par les femmes, comme la situation des femmes face à la loi, les droits politiques, économiques et sociaux des femmes, les coutumes culturelles et sociales du pays et les conséquences en cas de non-respect, la fréquence des pratiques traditionnelles préjudiciables, l'incidence et les formes de violence signalées contre les femmes, la protection qui est mise à leur disposition, les sanctions encourues par ceux qui perpètrent de telles violences, ainsi que les risques encourus par une femme en cas de retour dans son pays d'origine après avoir présenté une demande de statut de réfugié »* (§36, point X).

Quant à la preuve des évènements invoqués à l'appui de la demande d'asile, il relève que *« aucune preuve matérielle en tant que telle n'est exigée pour que les autorités reconnaissent une demande de statut de réfugié. Cependant, des informations sur les pratiques en cours dans le pays d'origine peuvent étayer certains dossiers.* ***Il est important d'admettre qu'en ce qui concerne les demandes liées au genre, les modes de preuve habituels utilisés dans d'autres demandes de statut de réfugié risquent de ne pas être si facilement disponibles.*** *Il se peut que des données statistiques ou des rapports sur l'incidence de la violence sexuelle ne soient pas disponibles, en raison du peu d'information sur ces faits ou de l'absence de poursuites judiciaires.* ***Des sources alternatives d'information peuvent s'avérer utiles, comme les témoignages écrits d'autres femmes placées dans des situations similaires ou bien des témoignages recueillis oralement par des organisations non-gouvernementales ou internationales ou par des projets de recherche indépendants*** *»* (§37)

d. <u>Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux MGF du HCR, mai 2009</u>

Dans les demandes d'asile liées plus spécifiquement aux MGF, *« la reconnaissance du statut de réfugié ne devrait pas être subordonnée à la présentation d'un certificat médical ayant pour but de démontrer si la fille a ou n'a pas été sujette à une MGF. Certains examens médicaux peuvent avoir des implications psychologiques et sociales négatives pour l'enfant, s'ils n'ont pas été réalisés de la manière appropriée. Tout examen médical doit être*

pratiqué avec le consentement donné par l'enfant en toute connaissance de cause, obtenu dans des conditions respectant l'âge et le genre, et avec pour principale considération, le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les certificats médicaux ne seront pas considérés comme pertinents dans les cas où le demandeur peut prétendre à l'obtention du statut de réfugié, que l'enfant ait subi ou non une MGF » (§33)

Par ailleurs, le HCR souligne que les demandes de protection fondées sur une MGF ne concernent pas uniquement des personnes qui craignent subir ces pratiques pour la première fois mais également celles qui en ont déjà été victimes.

*« **La nature permanente et continue des MGF, telle qu'elle a été décrite ci-dessus,conforte l'idée qu'une femme ou une fille ayant déjà subi une mutilation avant de demander l'asile, peut toujours craindre avec raison des persécutions futures**. En fonction du cas d'espèce, des traitements infligés et des pratiques spécifiques à sa communauté, une femme ou une fille peut craindre de subir un autre type de mutilation et/ou de souffrir à terme des conséquences de la pratique subie. Autrement dit, il n'est pas nécessaire que les persécutions futures qui sont craintes, revêtent une forme identique à celles préalablement subies, dans la mesure où elles peuvent être rattachées à un motif prévu par la Convention.*

*Par ailleurs, **même si la mutilation est considérée comme une expérience unique, survenue dans le passé, il peut néanmoins exister des raisons impérieuses résultant des persécutions passées, permettant d'attribuer le statut de réfugié à une femme ou à une fille. Ce peut être le cas lorsque la persécution subie est considérée comme particulièrement atroce, et que la femme ou la fille souffre de traumatismespsychologiques permanents**, ce qui fait qu'un retour dans le pays d'origine ne peut être envisagé »* (§14 et 15)

e. <u>Les articles 57/7bis et 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers</u>

Les articles 57/7bis et 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 sont la transposition en droit belge de l'article 4§4 et 5 de la directive « qualification »[3]

[3]Directive 2004/83 du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, *J.O.* L. 304/12, 30 septembre 2004.

Ces dispositions ont été adoptées par la loi du 28 avril 2010portant des dispositions diverses et sont entrées en vigueur le 20 mai 2010, alors que le délai de transposition de la directive était écoulé depuis le 10 octobre 2006.

L'article 57/7bis de la loi prévoit que *« Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée ».*

La charge de la preuve se voit ainsi renversée.

Une présomption de crainte fondée de persécution se crée en effet dans le chef de la personne qui a déjà été persécutée et il revient aux instances d'asile de démontrer à la fois que la crainte de nouvelles persécutions est dénuée de tout fondement et que les persécutions passées ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

Quant à l'article 57/7ter, il dispose que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies :*

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;

d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

B. APPLICATIONS JURISPRUDENTIELLES ET ANALYSE

a. Quant à l'établissement des faits, la crédibilité du récit,la charge de la preuve et la force probante des documents

N'étant pas en possession des dossiers administratifs, il nous est difficile d'apprécier dans quelle mesure le Conseil évalue les récits qui lui sont soumis avec à la fois la rigueur et la souplesse à laquelle invite le HCR.

1.

Nous avons cependant pu constater que le CCE, de manière quasi systématique, rappelle les principes théoriques édictés par le HCR concernant l'établissement des faits et la charge de la preuve et se réfère expressément au Guide des critères et procédures.

Néanmoins, l'application concrète de ces principes est éminemment subjective et dépend fortement des éléments de fait.

2.

Du côté néerlandophone, le CCE commence dans la majorité des arrêts par énoncer que la requérante n'apporte pas de preuve de son identité et/ou de son itinéraire et/ou de son récit, ce qui constitue d'emblée « une indication négative de sa crédibilité ».

Or, le HCR souligne qu'un demandeur d'asile éprouvera souvent beaucoup de difficultés à apporter des preuves matérielles, à la fois de son identité et des raisons qui l'ont amené à fuir son pays, en raison même de la situation dans laquelle il se trouve. Cette difficulté est d'autant plus grande dans les demandes d'asile liées au genre.

Il ressort également des principes énoncés *supra* que la reconnaissance du statut de réfugié n'est nullement subordonnée à la production de documents.

On n'aperçoit pas en quoi un défaut de preuves matérielles préjugerait ainsi d'emblée de la crédibilité de la personne.

Dans certains arrêts, le CCE relève par ailleurs que la requérante ne craint pas ses autorités et qu'elle n'explique donc pas valablement pourquoi elle n'a pas voyagé avec un passeport officiel, pourtant moins onéreux qu'un faux passeport.

La requérante se voit ainsi reprocher de ne pouvoir démontrer, document officiel à l'appui, quand elle a quitté son pays d'origine et quand elle est arrivée en Belgique, ce qui affecterait son devoir de collaboration[4].

Le Conseil semble cependant passer outre le fait que pour voyager vers l'Europe, il ne suffit pas d'avoir un passeport. Encore faut-il que celui-ci soit muni d'un visa valable, dont l'obtention s'avère dans la plupart des cas très difficile voire impossible eu égard à la politique migratoire des pays européens.

3.

De manière générale, le Conseil rappelle que, si le candidat n'a déposé aucun document à l'appui de son récit, ses déclarations doivent avoir une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Ainsi,

> **CCE arrêt n°58.819 du 29 mars 2011 (Sénégal)**
>
> Le CCE rappelle les principes du HCR sur la charge de la preuve et constate qu'en l'espèce, il n'y a aucun commencement de preuve des faits allégués. Il faut dès lors se baser uniquement sur les déclarations de la requérante qui doivent alors avoir une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. En effet, même s'il est plausible que Mme ne parvienne pas à donner beaucoup de détails sur un mari qui lui est imposé et qu'elle ne désire pas connaître, le CCE observe que l'inconsistance de son récit concerne l'ensemble de celui-ci, en ce compris sur des éléments essentiels.[5]

[4] en ce sens **RvV arrêt n° 48797 du 29 septembre 2010 (Sierra Leone) et RvV arrêt n°52.700 du 8 décembre 2010 (Sierra Leone) ; RvV arrêt n°52.701 du 8 décembre 2010 (Sierra Leone)**

[5] En ce sens : **CCE arrêt n°58.001 du 17 mars 2011 (Niger) ; CCE arrêt n°48.126 du 15 septembre 2010 (Côte d'Ivoire), CCE arrêt n°56.818 du 25 février 2011 (Cameroun), CCE arrêt 56.656 du 24 février 2011 (Mauritanie)**

Il relève parfois à ce sujet que la décision de quitter son pays est à ce point fondamentale et bouleversante qu'un demandeur d'asile doit pouvoir présenter un récit complet et cohérent, indépendamment de la confusion ou du stress qu'il éprouve de par sa situation.[6]

Le Conseil rappelle régulièrement que le CGRA ne doit pas démontrer l'existence de déclarations mensongères ou contradictoires mais simplement exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu du risque de persécution[7]

De même, il précise qu'il ne lui incombe pas de prouver que les faits ne seraient pas avérés ni de combler les lacunes présentées par le demandeur dans la démonstration de ceux-ci.[8]

Comme nous l'avons relevé *supra*, le Guide des Procédures et des Critères évoque en son §199 la situation d'un demandeur d'asile qui aurait dissimulé certains faits matériels.

Le HCR invite les instances d'asile à réaliser un entretien supplémentaire pour faire la lumière sur la position du demandeur et trouver l'explication de toute représentation fausse de faits matériels, des déclarations inexactes ne constituant pas une raison pour refuser le statut de réfugié.

Il souligne que l'examinateur a la responsabilité d'évaluer de telles déclarations à la lumière des diverses circonstances du cas.

Nous constatons cependant que ces recommandations ne sont pas toujours suivies par le Conseil.

Ainsi,

RvV arrêt n°42.148 du 22 avril 2010 (Sierra Leone)

[6] En ce sens e.a**. RvV arrêt n°22.181 du 28 janvier 2009 (Ethiopie)**

[7] en ce sens notamment :**CCE arrêt n°52.927 du 13 décembre 2010 (Côte d'Ivoire) ; CCE arrêt n°60.478 du 28 avril 2011 (Guinée) ; CCE arrêt n°60.093 du 20 avril 2011**).

[8] En ce sens notamment **RvV, arrêt n°22.849 du 9 février 2009 (Somalie) ; RvV arrêt n°44.352 du 31 mai 2010 (Somalie) ; RvV arrêt n° 20.650 du 17 décembre 2008 (Sierra Leone) ; RvV arrêt n°53.945 du 28 décembre 2010 (Soudan) ; RvV arrêt n°52.406 du 30 mai 2011 (Ethiopie)**

Le CCE reproche à la requérante d'avoir tenté de tromper les autorités belges en ne mentionnant pas qu'elle est en possession d'un passeport, muni d'un visa délivré par l'Allemagne et qu'elle y a séjourné deux mois avant d'arriver en Belgique afin d'y suivre un colloque sur les droits des femmes. Il estime que sa crédibilité générale en est fondamentalement affectée, étant donné qu'il peut être raisonnablement attendu d'un demandeur d'asile qu'il fasse d'emblée confiance aux instances d'asile de son pays d'accueil en produisant un récit véridique.

Le fait que la requérante ait d'abord séjourné pendant deux mois en Allemagne avant d'introduire sa demande d'asile, nuirait également au sérieux et à la crédibilité de sa crainte de persécution.

Il relève par ailleurs qu'en ce qu'elle lie cette crainte à son activisme pour les droits des femmes, elle n'a jamais fait état auparavant dans la procédure de son militantisme.

Dans cette affaire, il était établi à la lumière du dossier administratif que la requérante avait subi une MGF dans son pays d'origine et qu'elle avait par ailleurs suivi un colloque sur les droits de la femme en Allemagne en sa qualité de membre du Amazonian Initiative Movement – une association qui milite, entre autres, contre les MGF.

Il nous semble que le CCE aurait à tout le moins dû renvoyer la cause au CGRA pour instruction complémentaire.

4.

Nous avons constaté que, très régulièrement, des certificats médicaux ainsi que des attestations psychologiques étaient joints au dossier.

Les certificats médicaux faisant état de blessures physiques autres qu'une MGF et/ou de lésions psychiques sont souvent écartés, le Conseil estimant que les circonstances dans lesquelles elles se sont produites, leur origine et donc le lien avec les évènements relatés ne sont pas démontrées[9]

[9]en ce sens notamment **RvV, arrêt n° 59.448 du 8 avril 2011 (Nigéria) ; RvV arrêt n° 55.620 du 7 février 2011 (Cameroun) ; RvV arrêt n°44 351 du 31 mai 2010 (Sierra Leone) ; CCE, arrêt n°52.927 du 13 décembre 2010 (Côte d'Ivoire) ; CCE arrêt n°60805 du 2 mai 2011 (Guinée); CCE arrêt n°60.093 du 20 avril 2011 (Guinée) ; CCE arrêt n°55.007 du 27 janvier 2011(Guinée) ; RvV arrêt n°42.310 du 26 avril 2010 (Somalie) ;**

Cette attitude semble critiquable, notamment au regard de l'arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010(application 41827/07)de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui précise que

« 53. Firstly, the Court notes that the applicant initially produced a medical certificate before the Migration Board as evidence of his having been tortured (see paragraph 11). Although the certificate was not written by an expert specialising in the assessment of torture injuries, the Court considers that it, nevertheless, gave a rather strong indication to the authorities that the applicant's scars and injuries may have been caused by ill-treatment or torture. In such circumstances, it was for the Migration Board to dispel any doubts that might have persisted as to the cause of such scarring (see the last sentence of paragraph 50). In the Court's view, the Migration Board ought to have directed that an expert opinion be obtained as to the probable cause of the applicant's scars in circumstances where he had made out a prima facie case as to their origin. It did not do so and neither did the appellate courts. While the burden of proof, in principle, rests on the applicant, the Court disagrees with the Government's view that it was incumbent upon him to produce such expert opinion. In cases such as the present one, the State has a duty to ascertain all relevant facts, particularly in circumstances where there is a strong indication that an applicant's injuries may have been caused by torture. The Court notes that the forensic medical report submitted at its request has documented numerous scars on the applicant's body. Although some of them may have been caused by means other than by torture, the Court accepts the report's general conclusion that the injuries, to a large extent, are consistent with having been inflicted on the applicant by other persons and in the manner in which he described, thereby strongly indicating that he has been a victim of torture. The medicalevidencethuscorroborates the applicant's story »

Ainsi, lorsqu'un certificat médical a été déposé qui corrobore le récit de persécution du requérant, il revient aux instances d'asile, qui ont le devoir de participer à l'établissement des faits, de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des sévices constatés avant d'écarter la demande.

Néanmoins, dans plusieurs arrêts, le Conseil a accordé le statut de réfugié à des candidates qui avaient déposé des attestations médicales et psychologiques faisant état d'un traumatisme, de séquelles physiques et psychiques.

Il ressort d'une lecture de cesdécisions que les documents médicaux et psychologiques ont étédéterminants et ont amené le Conseil à considérer que les faits étaient établis malgré certaines zones d'ombre dans le récit.

Ainsi,

CCE arrêt n°4.923 du 14 décembre 2007 (Côte d'Ivoire)

Le CCE relève que la requérante a déposé plusieurs certificats médicaux attestant d'un stress post-traumatique de sévérité importante ainsi que la preuve de son excision et de cicatrices.

Le CCE estime dès lors ne pas pouvoir écarter les éléments de preuve comme l'a fait le CGRA au motif que ceux-ci ne rétabliraient pas la crédibilité du récit.

Le CCE estime qu'au contraire, ces éléments de preuve démontrent que la requérante a subi des mutilations liées à sa condition de femme ayant entraîné un profond traumatisme.

CCE arrêt n° 58.934 du 30 mars 2011 (Sénégal)

Dans cette affaire, le CCE a estimé que les contradictions et omissions s'expliquaient aisément par l'état particulièrement fébrile de la requérante lors de son audition qui souffre d'un état dépressif.

CCE arrêt n° 50.889 du 8 novembre 2010 (Sénégal) :

Le CCE estime que le récit est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui permettent de penser qu'il s'agit d'évènements réellement vécus (mariage forcé). En outre, **divers documents**(notamment un certificat attestant de cicatrices et de troubles du sommeil ainsi qu'une attestation psychologique) ont été déposés afin d'étayer les propos de la requérante.

RvV arrêt n°6.973 du 6 février 2008 (Somalie)

Trois psychiatres indépendants et l'expert-psychologue du CGRA avaient tous conclut à un syndrome de stress post-traumatique sévère accompagné de troubles d'attention et de

mémoire dans le chef de la requérante qui avait vécu une succession d'évènements particulièrement traumatisants dans son pays d'origine.

Le Conseil estime que les problèmes de la requérante ont pu interférer avec sa capacité à être cohérente et consistante et que le CGRA n'a pas suffisamment tenu compte de ces éléments dans l'appréciation de ses déclarations.

Il relève que le CGRA lui a d'abord demandé de la connaissance, pour ensuite décider qu'elle ne démontre pas sa nationalité et enfin conclure que les rapports médicaux ne peuvent donner d'indication sur la cause ou l'identité des auteurs de la persécution et de leurs motifs, étant donné que les médecins n'étaient pas témoins des évènements et qu'ils ne peuvent dès lors que se baser sur les déclarations de la requérante.

Le Conseil rejette à juste titre ce raisonnement et souligne que la requérante a fait des déclarations précises et correctes, compte tenu de ses problèmes cognitifs et psychologiques, et qu'elle a dès lors bel et bien démontré être originaire de Somalie.

Le statut de protection subsidiaire lui est accordé, ses problèmes ne pouvant en tant que tel être reliés à la Convention de Genève.

5.

Comme rappelé *supra*, il est souvent extrêmement difficile d'apporter des preuves tangibles dans le cadre d'une demande d'asile liée à des pratiques traditionnelles néfastes, en raison du caractère privé et coutumier des persécutions alléguées.

A cet égard, le HCR suggère d'avoir égard à des modes alternatifs d'information, comme des témoignages.

Concernant les correspondances privées ainsi que les photos, le Conseil considère généralement qu'aucun crédit ne peut leur être accordé dès lors qu'il n'est pas possible de s'assurer du contexte dans lequel elles ont été rédigées ou dans lequel les photos ont été prises.

La section néerlandophone du Conseil insiste souvent sur le fait que certaines pièces semblent avoir été sollicitées par le candidat réfugié, ce qui les rend peu fiables et vérifiables.

Ainsi,

RvV arrêt n° 17.441 du 21 octobre 2008 (Cameroun)

La requérante, qui invoque un mariage forcé avec le « fon » du village, produit un courrier de sa soeur et de son avocat au Cameroun à l'appui de ses déclarations.

Le CCE estime que le courrier de sa sœur ne peut suffire à rétablir la crédibilité de son récit étant donné le caractère privé de cette correspondance à laquelle il ne peut dès lors être accordé aucune valeur objective.

Quant à la lettre de son avocat, le CCE relève que la mission d'un avocat consiste précisément à défendre les intérêts personnels de son client de sorte que ses déclarations, qui reprennent de manière générale les motifs d'asile de la requérante, peuvent difficilement être considérées comme objectives.

RvV arrêt n° 57. 441 du 7 mars 2011 (Cameroun)

La requérante invoque avoir été vitriolée, photos à l'appui, suite à son refus de suivre la tradition et de s'installer avec son mari au village après que celui-ci ait été nommé « king's man » en succession de son père.

Le Conseil reprend la motivation du CGRA qui avait considéré que les photos montrent certes qu'elle a subi ces blessures mais ne donnent aucune indication quant aux circonstances dans lesquelles celles-ci sont survenues. La crédibilité de la persécution étant remise en cause, il en va de même de la crédibilité des circonstances dans lesquelles elle aurait été blessée.

RvV arrêt n°48.797 du 29 septembre 2010 (Sierra Leone)

Afin de prouver les fonctions officielles de son époux, la requérante avait déposé une copie de son passeport.

Le CCE estime cependant qu'aucune valeur probante ne peut être accordée à ce document étant donné qu'il est très facile de fabriquer de telles pièces par un travail de découpage et de collage. La crédibilité de la fonction de parlementaire de son époux serait par ailleurs mise en doute par les propres déclarations de la requérante.

Quant au courrier de son époux dans lequel il exprime son souhait que la requérante rentre au pays et se fasse exciser, il est écarté au motif qu'il s'agit de correspondance privée et non d'une preuve objective, d'autant plus qu'elle ne démontre pas son mariage.

La requérante avait également produit la correspondance entre le GAMS et le InterafricanCommittee on Traditional Practices Affecting the Health of Women and Childrendansdanslaquelle il est notamment question de la sécurité de ses filles restées au pays menacées d'excision. Le Conseil relève que pour qu'elles puissent avoir une valeur probante, ces pièces doivent être soutenues par des déclarations crédibles et convaincantes, ce qu'il n'estime pas être le cas en l'espèce.

Enfin, l'article de presse dans lequel la requérante est nommément citée est écarté au motif que cette pièce présente un caractère « sollicité » et qu'il ressort d'informations générales que les journalistes en Sierra Leone font preuve de très peu de professionnalisme et d'intégrité.

Le Conseil qualifie l'ensemble des documents déposés de pièces de complaisance.

RvV arrêt n° 20.650 du 17 décembre 2008 (Sierra Leone)

La requérante dépose deux témoignages, l'une ayant été faxée, l'autre scannée.

Le Conseil estime qu'il ne peut être accordée aucune valeur authentique à ces documents, eu égard au fait que des copies peuvent aisément être manipulées et qu'ils ont été clairement sollicités par la requérante.

CCE arrêt n°60.014 du 20 avril 2011 (Cameroun)

Le CCE considère que *« Quant aux documents déposés par la partie requérante, force est de constater qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit. En effet, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et* ***qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits****. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que les courriers émanant du frère de la requérante ne contiennent aucun élément qui permettraient d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations de cette dernière, de sorte qu'il ne peut leur être accordé in speciesaucune force probante. Un raisonnement identique peut être porté sur les photos déposées, dès lors qu'elles n'attestent pas à elles seules de la réalité des faits allégués*

et qu'il n'est pas non plus permis d'établir avec précision les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises. Quant aux autres documents déposés par le requérant, force est de constater qu'ils ne sont pas à même de rétablir l'absence de crédibilité des déclarations susvisées ».

RvV arrêt n°42.310 du 26 avril 2010 (Somalie)

Dans cette affaire, la requérante avait déposé l'extrait d'un journal contenant un avis de recherche qui aurait été placé par son époux en vue de la retrouver.

Le Conseil estime cependant qu'elle ne démontre pas qui a effectivement payé pour le placement de cet avis.

RvV arrêt n°41.534 du 13 avril 2010 (Somalie)

Afin de prouver sa nationalité, la requérante avait, entre autres, déposé une attestation de la Communauté de Somaliland de Belgique.

Ce document a été taxé de pièce de complaisance qui n'a aucun caractère officiel et ne peut dès lors être utilement appuyé ses déclarations.[10]

Dans d'autres arrêts encore, le Conseil précise que les documents ont une valeur « corroborative », c'est-à-dire qu'ils ont vocation à appuyer et renforcer la valeur d'un récit plausible et crédible mais qu'ils ne peuvent, en soi, restaurer la crédibilité d'un récit qui ne le serait pas.

Ainsi,

CCE arrêt n°17.310 du 17 octobre 2008 (Cameroun)

« (…) il y a lieu de tenir compte du certificat médical constatant des cicatrices. Ces éléments sont de nature à venir corroborer les déclarations de la requérante et à établir la crédibilité de son récit ».

RvV arrêt n°52.591 du 8 décembre 2010 (Sierra Leone)

[10] En ce sens : **RvV arrêt n°17.319 du 17 octobre 2008 (Nigéria) ; RvV n°52700 du 8 décembre 2010 (Sierra Leone);CCE arrêt n°60.093 du 20 avril 2011**)

Le requérant, qui invoque être un militant anti-MGF, a déposé sa carte de membre de l'association Network Movement For Youth And ChildrenWelfare-Sierra Leone, ainsi qu'une « lettre de confirmation » rédigée par l'association.

Aucune valeur n'est accordée à ces documents étant donné que le récit du requérant n'est pas crédible.[11]

6.

Concernant l'établissement des faits et la charge de la preuve, nous pouvons malheureusement conclure que la subjectivité joue un rôle essentiel dans ces dossiers. Dans certaines affaires, des imprécisions se justifient en raison du contexte particulier (caractère forcé du mariage, jeune femme n'ayant jamais vécu en-dehors du milieu familial, courte durée du mariage…) alors que dans d'autres arrêts, les mêmes imprécisions suffiront pour que le Conseil considère que le récit n'est pas crédible.

Compte tenu de ce qui précède, nous ne pouvons qu'encourager les avocats à déposer des certificats médicaux et des attestations psychologiques précises et détaillées lorsque la candidate bénéficie d'un suivi ou présente des séquelles physiques. Comme relevé *supra*, ces pièces permettent parfois de faire pencher la balance vers une reconnaissance, du moins du côté francophone.

b. Quant au bénéfice du doute

Le principe du bénéfice du doute est très peu appliqué par la section néerlandophone du CCE dans les décisions dépouillées, sauf dans celles qui concernent l'Afghanistan.

Ainsi,

RvV arrêt n°4.192 du 28 novembre 2007 (Afghanistan)

[11]En ce sens : **RvV arrêt n°48797 du 29 septembre 2010 (Sierra Leone) ; RvV arrêt n° 45.395 du 24 juin 2010 (Somalie) ; CCE arrêt n°40.569 du 22 mars 2010 (Mauritanie) ; CCE arrêt n°55.085 du 28 janvier 2011 (Cameroun) ; RvV arrêt n°42.310 du 26 avril 2010 (Somalie)**

Le Conseil estime que le récit de la requérante au sujet de son mariage forcé n'est pas crédible mais lui accorde le statut de protection subsidiaire en faisant référence à la liste dressée par le HCR dans laquelle la province de Ghazni est répertoriée comme étant dangereuse.

Il relève que sa nationalité est établie et qu'en raison des traditions sociales et des valeurs sociétales les femmes afghanes seules appartiennent à un groupe à risque particulièrement vulnérable. Cette extrême vulnérabilité couplée aux risques qu'elle encourt de ce fait en cas de retour en Afghanistan prime sur les sérieux doutes qui existent quant à son départ récent de Ghazni.

RvV arrêt n°13.157 du 26 juin 2008 (Afghanistan)

Le Conseil constate que le récit de la requérante est cohérent, plausible et non contredit par des faits notoires.

Il souligne qu'il s'agit a priori d'un récit crédible d'un conflit familial et que le CGRA, qui conclut à la non crédibilité des déclarations de la requérante du seul fait de réponses peu satisfaisantes à certaines questions de connaissance générale, n'a pas suffisamment tenu compte de son profil dans l'appréciation de ses déclarations.

Il relève que ce qui peut être considéré comme connaissance élémentaire dépend fortement de la position sociale de la personne, surtout en Afghanistan. Son accès à l'information est en effet fonction de sa place sur l'échelle sociale et de son sexe. Tant les questions que l'interprétation de ses réponses devrait être adaptées au profil de la personne.

En l'occurrence, la requérante est femme au foyer et restait essentiellement à la maison pour s'occuper du ménage et des enfants. Les lacunes relevées par le CGRA concernent essentiellement des évènements qui n'ont pas trait à sa vie quotidienne. Par contre, les réponses données aux questions qui concernent son contexte de vie personnel semblent convaincantes.

La requérante a par ailleurs déposé un document qui atteste de sa tutelle de ses deux neveux.

L'ensemble de ces éléments constitue une preuve suffisante, au moins au bénéfice du doute, de sa présence à Kabul au moins jusqu'en 2003.[12]

[12] En ce sens, RvV 18.937 du 20 novembre 2008

Du côté francophone, le principe du bénéfice du doute est régulièrement appliqué dans des dossiers dans lesquels des attestations médicales et/ou psychologiques avaient été déposées.

Ainsi,

CCE arrêt n°4.923 du 14 décembre 2007 (Côte d'Ivoire)

Cette affaire concerne une femme tombée enceinte en-dehors du mariage, excisée de force à la demande de ses parents afin qu'elle ne déshonore plus la famille et mariée de force à un homme qui avait déjà plusieurs épouses. La requérante s'est enfuie du domicile, a déposé plainte auprès du commissariat mais on lui a rétorqué qu'il s'agissait d'une affaire de famille. Elle a tenté de trouver refuge chez ses parents mais en vain. Elle a été ramenée chez son mari mais elle est parvenue à s'échapper.

Le CCE rappelle que la question à trancher est celle de savoir si le candidat a ou non des raisons de craindre d'être persécuté. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue en règle une étape nécessaire pour répondre à cette question, il ne faut pas que cette étape n'occulte la question en elle-même. Même si un doute subsiste sur la réalité de certains faits ou sur la sincérité du demandeur, celui-ci ne doit pas dispenser l'autorité de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte qui serait établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Le CCE relève que la requérante a déposé **plusieurs certificats médicaux** attestant d'un stress post-traumatique de sévérité importante ainsi que la preuve de son excision et de cicatrices.

Le CCE estime dès lors ne pas pouvoir écarter les éléments de preuve comme l'a fait le CGRA au motif que ceux-ci ne rétabliraient pas la crédibilité du récit.

Le CCE estime qu'au contraire, ces éléments de preuve démontrent que la requérante a subi des mutilations liées à sa condition de femme ayant entraîné un profond traumatisme.

Les événements gravement traumatisants vécus par la requérante et les séquelles physiques et psychiques qu'elle en a conservées ont manifestement induit chez elle un sentiment de crainte exacerbé qui justifie qu'elle ne puisse plus envisager de retourner vivre dans son pays d'origine. **Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte alléguée pour justifier que ce doute lui profite.**

CCE arrêt n° 58.934 du 30 mars 2011 (Sénégal)

Le CCE estime qu'il est abusif d'exiger de la requérante de donner une date précise de sa première relationalors qu'elle est parvenue à la situer chronologiquement et l'a décrite de manière cohérente et circonstanciée. Le CCE estime que les explications et informations fournies par la requérante (**documents d'ONG ainsi qu'une attestation médicale**) sont convaincantes par rapport au caractère réellement vécu de la relation amoureuse homosexuelle et des difficultés que cette relation a engendrées tant avec les autorités qu'avec sa famille.

Le CCE en conclut que la question qui se pose est de savoir si le demandeur a ou non de sérieuses raisons de craindre d'être persécuté pour l'un des motifs de la Convention. **Si un doute subsiste sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, ce doute ne dispense pas de s'interroger, in fine, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie nonobstant ce doute par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains**.[13]

c. Quant au risque objectif

Il se peut qu'une candidate éprouve un risque objectif d'être persécutée en cas de retour dans son pays eu égard au taux de prévalence d'une pratique traditionnelle néfaste.

Même si son récit est entaché de contradictions, d'invraisemblances et/ou de lacunes, le Conseil devrait examiner ce risque et accorder une protection internationale s'il est établi.

Un défaut de crédibilité, des déclarations mensongères ou erronées ne devraient ainsi pas éluder l'examen du risque de persécution au regard de la situation objective qui prévaut dans le pays d'origine.

[13]en ce sens également **: CCE arrêt n° 25.092 du 26 mars 2009 (Niger) ; CCE arrêts n°62922 et 62923 du 9 juin 2011 (Guinée) ; CCE arrêt n°57.757 du 11 mars 2011 (Guinée) ; CCE arrêt n°56.758 du 24 février 2011 (Guinée) ; CCE arrêt n°17.310 du 17 octobre 2008 (Cameroun)**

Il est utile de rappeler à ce sujet que le HCR précise dans ses principes directeurs relatifs aux persécutions liées au genre qu'eu égard à la particularité de ces demandes d'asile et à la situation de grande vulnérabilité dans laquelle se trouvent souvent les femmes, il convient de recueillir les informations sur le pays d'origine qui sont pertinentes, comme la situation des femmes face à la loi, leurs droits politiques, économiques et sociaux, les coutumes culturelles et sociales du pays et les conséquences en cas de non-respect, la fréquence des pratiques traditionnelles préjudiciables, l'incidence et les formes de violence signalées contre les femmes, la protection qui est mise à leur disposition, les sanctions encourues par ceux qui perpètrent de telles violences, ainsi que les risques encourus par une femme en cas de retour dans son pays d'origine après avoir présenté une demande de statut de réfugié (cf §36)

Dans plusieurs décisions, le Conseil reconnaît la qualité de réfugié à une femme, sur base de ce risque objectif d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Ainsi,

CCE arrêt n°56.758 du 24 février 2011 (Guinée)

Dans ce dossier, la requérante a exposé avoir été mariée de force à un ami commerçant de son père. La requérante a été contrainte d'entretenir des relations sexuelles avec son mari. Grâce à l'une de ses co-épouses, la requérante a été informée qu'une rumeur circulait à son encontre selon laquelle son manque de docilité provenait du fait qu'elle n'avait pas été excisée et que des femmes voulaient vérifier si elle avait été correctement excisée. Elle a pu fuir le domicile conjugal grâce à l'aide d'une co-épouse. Le CGRA refuse d'accorder une protection internationale à la requérante au motif que son récit relatif au mariage forcé manque de crédibilité. Il estime par ailleurs que comme la requérante lie sa crainte d'excision à son mariage forcé et que celui-ci n'est pas établi, sa crainte d'être excisée ne peut être tenue pour effective.

Le Conseil constate qu'il est certain que la requérante n'a pas été excisée (voir certificats médicaux). Il est établi qu'une MGF est une persécution. Le CCE estime qu'il existe une probabilité que la requérante soit exposée à cette persécution et à une forte hostilité sociale en cas de retour dans son pays. Il rappelle enfin que les autorités guinéennes ne peuvent lui garantir une protection effective au regard de l'ampleur avérée de cette pratique coutumière.

CCE arrêt n°61.832 du 19 mai 2011 (Somalie)

La requérante est somalienne mais a toujours vécu à Djibouti. Elle a introduit une 1ère demande d'asile comme MENA. Dans le cadre d'une deuxième demande d'asile, elle explique avoir menti en arrivant en Belgique. Elle craint de subir une nouvelle MGF car elle n'est plus vierge et pas mariée.

Concernant l'établissement des faits, le CCE constate que le motif de la crainte est identique à l'égard des deux pays, Djibouti et la Somalie, à savoir une infibulation en raison de la naissance d'un enfant hors mariage.
Le CCE rappelle que la mutilation déjà subie par Mme constitue une persécution.
Les rapports produits par Mme attestent d'un risque d'infibulation ou de réinfibulation après une naissance, que ce soit à Djibouti ou en Somalie.
Le CCE considère que la requérante a un motif objectif de craindre d'être persécutée. Il ne comprend pas pourquoi des déclarations inexactes ou imprécises sur d'autres aspects du récit priveraient de fondement la raison objective de craindre.

CCE arrêt n°15.681 du 8 septembre 2008 (Niger)

La requérante évoque une crainte d'être excisée et une crainte d'excision à l'égard de sa fille en cas de retour au Niger ainsi qu'un risque d'exclusion lié à un problème de fistule.

Le CCE ne se rallie pas à la motivation du CGRA selon laquelle le défaut de crédibilité du récit concernant le second mariage forcé hypothèquerait la réalité de sa crainte d'excision. Il ne suit pas non plus le CGRA sur le fait que la méconnaissance par la requérante de la législation nigérienne en matière d'excision décrédibiliserait sa crainte.

Le CCE estime ne pas disposer d'infos suffisantes et renvoie ainsi le dossier au CGRA afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans d'autres arrêts, il n'est nullement tenu compte du risque objectif.

Parmi les décisions néerlandophones dépouillées, celles qui examinent cette question sont peu nombreuses, même pour des ressortissantes de pays où le taux de prévalence est de plus de 90%, comme la Sierra Leone ou le Soudan.

Ainsi,

RvV arrêt n°43.942 du 27 mai 2010 (Sierra Leone)

La requérante invoque une crainte d'être excisée dans le cadre d'un mariage forcé en cas de retour dans son pays et dépose un certificat médical qui atteste qu'elle n'a jamais subi de MGF.

Le CCE écarte le certificat médical en affirmant qu'il ne prouve en rien qu'elle risque d'être soumise à une excision.

RvV arrêt n°49.616 du 15 octobre 2010 (Soudan)

La requérante expose craindre que sa fille soit infibulée en cas de retour au Soudan.

Le Conseil relève qu'elle ne semble nourrir cette crainte qu'à l'égard des personnes qui l'ont menacée suite à son intervention comme avocate dans une affaire de viol. Cette intervention étant estimée non crédible, sa crainte l'est également.

Bien que 90% des femmes sont victimes de MGF au Soudan, il revient à la requérante d'individualiser sa crainte.

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif qu'un petit nombre toujours croissant de familles citadines éduquées abandonnent complètement la pratique des MGF. La requérante est elle-même intacte et est par ailleurs avocate de sorte qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait protéger sa petite fille.

d. Quant à l'article 57/7bis

Du côté francophone, le Conseil admet unanimement que l'excision, la pratique du mariage forcé et les violences faites aux femmes sont une **persécution** au sens de la Convention de Genève.

Ainsi,

CCE, arrêt n° 29.110 du 25 juin 2009 (Guinée)

« Le Conseil et la Commission permanente de recours des réfugiés ont déjà jugé à plusieurs reprises que les mutilations sexuelles infligées à des femmes constituent une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève (CCE, n° 979 du 25 juillet 2007, CPRR, 01-0089/F1374 du 22 mars 2002, 01-0668/F1356 du 8 mars 2002 et 02-0579/F2562 du

9 février 2007). Cette jurisprudence est confortée par la formulation de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise expressément parmi les persécutions à la lettre a) « les violences physiques et mentales, y compris les violences sexuelles » et à la lettre f) « les actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe […] »).

CCE, arrêt n°58.934 du 30 mars 2011 (Sénégal)

« le Conseil observe que les faits allégués, en ce compris la « menace » d'un mariage non désiré constituent une persécution ou une menace de persécution (…) ».

CCE arrêt n°57.757 du 11 mars 2011 (Guinée)

Le Conseil considère que le mariage forcé et les violences subies dans ce cadre constituent une persécution en raison de sa condition de femme[14]

La section néerlandophone du CCE évoque plus rarement cette question.[15]

Toujours est-il que l'article 48/3§2 alinéa 2 a)et f) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise que les actes de persécution peuvent entre autres prendre la forme de violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles et d'actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants, de sorte qu'il ne pourrait être sérieusement contesté que les MGF et la pratique du mariage forcé constituent des actes de persécution au sens de la loi.

Lorsqu'une femme prouve qu'elle a déjà été persécutée, notamment par le dépôt d'un certificat médical attestant d'une excision, l'article 57/7bis s'applique.

[14] En ce sens également*:* **CCE arrêt n°59.081 du 31 mars 2011 (Guinée) ; CCE arrêts n°62.922 et 62.923 du 9 juin 2011 (Guinée)**

[15] Parmi l'ensemble des décisions dépouillées, seul **l'arrêt n°45.395 du 24 juin 2010 (Somalie),** rendu en assemblée générale, confirme explicitement qu'une MGF est un acte de persécution. Quant au mariage forcé, voir **RvV arrêt n°13.157 du 26 juin 2008 (Afghanistan) ;**

Il appartient dès lors aux instances d'asile de démontrer qu'il n'existe pas de bonnes raisons de penser que :

1°la persécution ne se reproduira pas et

2° qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée.

1° La persécution ne se reproduira pas

Le CCE considère généralement que l'excision est une persécution qui revêt un caractère particulier car elle ne peut être reproduite. Il poursuit en relevant qu'il n'y a pas d'éléments dans le dossier qui permettent de penser que des persécutions se reproduiront.

Une application correcte de l'article 57/7bis suppose toutefois qu'il démontre qu'il y a de bonnes raisons de penser qu'elles ne se reproduiront pas.

Le CCE raisonne ainsi à l'envers et fait reposer la charge de la preuve sur la candidate.

En outre, dans certaines décisions le Conseil ne semble envisager que le risque de subir la même forme de persécution alors qu'une mutilation passée peut être un indice de subir une autre pratique traditionnelle néfaste telle qu'un mariage forcé.

Ainsi,

CCE arrêt n°58.001 du 17 mars 2011 (Niger)

Dans ce dossier, la requérante devait être mariée de force à un homme qui souhaitait épouser une jeune femme excisée. La requérante a pu fuir avant la célébration du mariage. Le CCE constate que la requérante a apporté la preuve de son excision qui est considérée comme une persécution. Il estime cependant que, comme il s'agit d'une forme particulière de persécution qui ne peut être reproduite, la question qui se pose est de savoir si, en raison de circonstances particulières, cette persécution passée constitue un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécutions liées à sa condition de femme en cas de retour dans son pays. Le CCE considère qu'en l'espèce, il n'y

a pas d'élément susceptible de faire craindre que la requérante puisse subir **une nouvelle MGF** au vu du manque de crédibilité de ses dires.[16]

CCE arrêt n°58.819 du 29 mars 2011 (Sénégal)

La requérante invoquait, à l'appui de sa demande d'asile, la crainte d'être mariée de force. Sur la crainte de persécution liée au fait qu'elle a déjà été persécutée (excision à l'âge de 4 ans), le CCE rappelle que l'excision est une persécution qui ne peut être reproduite. Dans ce cas, la question qui se pose est de savoir si, en raison de circonstances particulières, cette persécution passée constitue un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme en cas de retour dans son pays. Le CCE estime qu'il n'y a aucun élément dans le dossier qui permet de penser que Mme serait soumise à de **nouvelles formes de persécution**.

Certaines décisions ignorent cette disposition légale alors qu'elle devrait être appliquée.

Ainsi,

CCE arrêt n°57.940 du 16 mars 2011 (Mauritanie)

La requérante invoquait avoir été excisée, mariée de force et violentée par son oncle. La candidate n'est pas parvenue à obtenir une protection de ses autorités nationales.

Elle a ainsi déclaré craindre la violence de son oncle ainsi que l'excision de sa fille restée au pays. La requérante a déposé des certificats médicaux prouvant son excision de type 2 ainsi que les séquelles psychologiques liées à cette mutilation.

Le Conseil considère que : *« Quant aux attestations médicales qui attestent que la requérante a subi des mutilations génitales de type 2 et qu'elle présente des séquelles psychologiques dues à ces mutilations, l'attestation de suivi psychologique subséquent aux problèmes vécus suite à l'excision et au mariage forcé, ainsi que les différents document relatifs à l'affiliation de la requérante à l'association GAMS, ces documents démontrent que la requérante a été elle-même victime de mutilations génitales, mais ne sont pas de nature à*

[16] Dans le même sens : **CCE arrêt n°52.927 du 13 décembre 2010 (Côte d'Ivoire) ; CCE arrêt n°58.818 du 29 mars 2011 ; CCE arrêt n°55.484 du 2 février 2011 (Guinée) ; CCE arrêt n°52.765 du 9 décembre 2010 (Guinée) ; CCE arrêt 52.531 du 7 décembre 2010**

établir les faits invoqués à la base de la demande, à savoir la crainte d'excision dans le chef de la fille de la requérante et la crainte à l'égard des autorités et à l'égard du mari de sa tante, suite à sa détention ».[17]

Néanmoins certaines décisions appliquent parfaitement l'article 57/7bis.

Ainsi,

CCE arrêt n° 58.934 du 30 mars 2011 (Sénégal)

Le CCE précise que l'homosexualité est punie par la loi au Sénégal et que les personnes accusées d'homosexualité risquent interpellations, arrestations ou accusations arbitraires. Ces faits sont de nature à alimenter dans le chef de la requérante des craintes d'être soumise à des formes renouvelées de persécution liées à sa « condition » en cas de retour au Sénégal. Le CCE reprend l'article 57/7bis et estime que cette disposition légale s'applique au cas d'espèce. La requérante bénéficie ainsi d'une présomption de crainte fondée, à charge pour le CGRA de démontrer que la situation a évolué d'une manière telle qu'elle a privé les craintes alléguées de fondement ou d'actualité, quod non en l'espèce.

CCE arrêts n°62.922 et n°62.923 du 9 juin 2011 (Guinée)

Le CCE considère que l'excision invoquée et les mauvais traitements subis peuvent être considérés comme des actes de persécution. Il poursuit en se référant à l'article 57/7bis.

« Il revenait en conséquence à la partie défenderesse d'invoquer l'existence de bonnes raisons de penser que les persécutions ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie défenderesse affirme que les maltraitances subies au sein de la famille paternelle de la requérante ont cessé après qu'elle et sa sœur aient été hébergées au domicile d'un oncle. Elle estime qu'il n'y a plus lieu de considérer que les problèmes invoqués pourraient encore exister dans le cas d'un retour en Guinée. Le Conseil ne peut se rallier aux conclusions de la partie défenderesse et estime qu'il ne peut s'agir là de « bonnes raisons de penser que les persécutions ne se reproduiront pas ». En effet, la partie requérante a exposé de manière convaincante que la solution d'hébergement chez un oncle célibataire était une solution transitoire ».

[17] En ce sens **RvV arrêt n°42.310 du 26 avril 2010 (Somalie)**

CCE arrêt n°53.139 du 15 décembre 2010 (Guinée)

Le Conseil estime que, compte tenu des nombreuses déclarations spontanées de la requérante, il n'y a pas de raison de mettre en doute la réalité du mariage forcé dont elle prétend avoir été victime.

La requérante a vécu pendant trois ans en Guinée, avec son compagnon, après avoir fui son mari. Elle prétendait avoir vécu cachée et craindre une crainte d'être persécutée par son mari. Le Conseil a considéré que les faits qui ont suivi son départ du domicile conjugal ne sont pas établis en raison de contradictions avec les déclarations de son petit ami.

Il conclut que *« la partie défenderesse a valablement renversé la présomption établie à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 »*.

Aucune référence à l'article 57/7bis n'a été trouvée dans les décisions néerlandophones dépouillées, à l'exception de l'arrêt n°45.395 du 24 juin 2010 (Somalie – assemblée générale)

Quand l'existence d'une persécution antérieure est établie, la section néerlandophone du Conseil se limite souvent à énoncer qu'elle ne démontre en rien un risque actuel de subir une nouvelle persécution, le récit de la requérante n'étant pas crédible à ce sujet.

Ainsi,

RvV, arrêt n° 42.488 du 27 avril 2010 (Cameroun)

Le Conseil estime que le certificat médical d'excision partielle (incision dans le clitoris)indique tout au plus qu'on a essayé un jour de mutiler la requérante mais ne démontre pas qu'elle risque actuellement de subir une MGF (première tentative date d'il y a plusieurs années quand son fils avait 8 ans, la requérante est restée encore plusieurs années au Cameroun, ses motifs d'asile liés à son mariage forcé ne sont pas crédibles, elle ne mentionne pas qu'après la première tentative il y ait eu d'autres tentatives de la mutiler, pas de données qu'en tant que femme de plus de 30 ans elle encourt un risque actuel d'être excisée d'autant plus qu'il

ressort des informations figurant au dossier administratif que les MGF sont pratiquées sur des enfants ou jeunes filles).[18]

2° La persécution ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée

Lorsqu'il est établi que le candidat réfugié a été persécuté dans le passé, les instances d'asile doivent également examiner s'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne puisse à elle seule être constitutive d'une crainte fondée.

Le HCR insiste dans sa Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux MGF de mai 2009 sur la nature permanente et continue d'une MGF, qui, même si elle est considérée comme une expérience unique, survenue dans le passé, devrait néanmoins permettre d'attribuer le statut de réfugié à une femme, notamment lorsque la persécution subie est considérée comme particulièrement atroce et que la femme souffre de traumatismes psychologiques permanents qui font qu'un retour dans le pays d'origine ne peut être envisagé.

La production de rapports psychologiques circonstanciés semble à cet égard très utile voire indispensable.

Les instances d'asile ne semblent cependant que très peu investiguer la façon dont une femme a vécu une mutilation et les conséquences à long terme que celle-ci continue éventuellement à produire dans son quotidien.

Ainsi,

CCE arrêt n°52.927 du 13 décembre 2010 (Côte d'Ivoire) :

[18] En ce sens notamment **RvV n°52700 du 8 décembre 2010 (Sierra Leone) ; RvV arrêt n°52.701 du 8 décembre 2010 (Sierra Leone)** où le Conseil considère que le fait que la requérante ait subi une MGF ne démontre pas qu'elle serait forcée à succéder à sa mère en tant qu'exciseuse, son récit quant à cette crainte étant dénuée de toute crédibilité.

La requérante a déclaré avoir été excisée à l'âge adulte. Elle a par ailleurs déposé une attestation psychologique.

Le CCE ne remet pas en cause l'excision mais il ne prend pas du tout en compte le fait que l'excision a eu lieu à un âge avancé.

Or, on peut penser que l'excision à l'âge adulte est une expérience particulièrement traumatisante. Il ne ressort pas de la décision du CCE que le contexte dans lequel la mutilation a été pratiquée ait été examiné.

III. LA PROTECTION DES AUTORITES NATIONALES

A. CADRE THEORIQUE

Afin de se voir reconnaître le statut de réfugié, le demandeur d'asile doit démontrer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution liée à l'un des motifs de la Convention de Genève et qu'il ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité.

Ce n'est en effet qu'en cas de carence des autorités nationales que la protection organisée par la Convention de Genève sera accordée, cette dernière étant par essence subsidiaire.

a. Le Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édité par le HCR, Genève, janvier 1992

Le Guide indique de manière générale que

« 98. Lorsqu'il ne peut se réclamer de cette protection, cela tient à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il peut y avoir, par exemple,un état de guerre, une guerre civile ou d'autres troubles graves qui empêchent le pays dont l'intéressé a la nationalité de lui accorder sa protection ou qui rendent cette protection inefficace. La protection du pays dont l'intéressé a la nationalité peut également lui avoir été refusée. Ce refus de protection peut confirmer ou accroître la crainte qu'a l'intéressé d'être persécuté et peut même constituer en soi un élément de persécution.

99. Ce qu'il faut entendre par refus de protection doit être déterminé selon les circonstances de l'affaire. S'il apparaît que l'intéressé s'est

vu refuser le bénéfice de certains droits ou prestations (par exemple la délivrance d'un passeport national ou la prorogation de ce passeport ou l'admission sur le territoire national) qui sont normalement accordés à ses compatriotes, cela peut constituer un refus de protection au sens de la définition.

100. Les mots «ne veut» s'appliquent au réfugié qui refuse d'accepter la protection du gouvernement du pays dont il a la nationalité. Ils sont explicités par les mots «du fait de cette crainte». Lorsqu'une personne accepte de se réclamer de la protection de son pays, cette acceptation estnormalement incompatible avec le fait de se trouver hors de son pays parcrainte d'être persécuté. Chaque fois qu'il est admis à bénéficier de laprotection du pays dont il a la nationalité, et qu'il n'a aucune raison, fondée sur une crainte justifiée, de refuser cette protection, l'intéressé n'a pas besoin de la protection internationale et n'est pas un réfugié. »

b. L'article 48/5§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

L'article 48/5§2 de la loi sur les étrangers précise quels sont les agents de protection et quelle protection sera estimée satisfaisante pour considérer que le demandeur d'asile n'a pas besoin de protection internationale :

« § 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire

(…)

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

Il ressort de cette disposition que les ONG et les associations de défense des droits de la femme, de lutte contre les mutilations génitales féminines et autres pratiques traditionnelles néfastes ne sont pas des agents de protection au sens de la loi.

Par ailleurs, la protection conférée par les autorités nationales doit comprendre :

1) des mesures raisonnables pour empêcher les atteintes graves aux droits de la femme, dont notamment la mise en place d'un système judiciaire effectif
2) un accès effectif à cette protection.

c. Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives auxMGFduHCR, mai 2009

La Note du HCR précise en ses §19-21 que :

« (…)Bien que les Etats n'aient pas l'obligation d'éliminer tous les risques de préjudice, ils sont tenus de prendre des mesures efficaces etappropriées pour éliminer les MGF. Cela comprend l'interdiction, accompagnée de sanctions dans la législation nationale, de toute forme demutilation, à tous les niveaux de l'administration, y compris les servicesmédicaux. Les Etats doivent s'assurer que les auteurs sont dûmentpoursuivis et sanctionnés, mais ils ont également l'obligation defavoriser une prise de conscience et de mobiliser l'opinion publique contre la pratique des MGF, en particulier, dans les communautés où cette dernière demeure répandue.(...)

Coutumes, traditions, ou considérations religieuses ne devraient pasêtre invoquées par les Etats pour renoncer à leurs obligations relatives à l'élimination des MGF.

(...)Une interdiction formelle des MGF par la loi n'est pas suffisante pour conclure qu'une protection étatique existe. Le statut de réfugié peutet doit être reconnu, dans les cas où l'Etat n'a pas imposé de sanctionsjudiciaires, ou entamé de poursuites contre les auteurs. Dans sesPrincipes directeurs sur les persécutions fondées sur le genre, le HCRsouligne : « Il arrive qu'un Etat interdise une pratique de persécution(par exemple les mutilations génitales féminines)tout en continuant de tolérer cette pratique ou en étant incapable de la faire cesser efficacement. Dans de tels cas, cette pratique constituerait aussi une persécution. Le fait qu'une loi ait été adoptée pour interdire ou dénoncercertaines pratiques de persécution ne sera donc pas suffisant en soi pour décider que la demande de statut de réfugié n'est pas valable ». Pour quela protection étatique soit considérée comme existante, les Etats doiventréellementfaire preuve de diligence pour éliminer les MGF, en incluantune politique de prévention appropriée, ainsi que des poursuites et dessanctions systématiques et directes (et pas seulement des menaces) contre les crimes liés à ces mutilations (…)».

B. APPLICATIONS JURISPRUDENTIELLES ET ANALYSE

a. Les agents de protection

Selon l'article 48/5 de la loi, l'agent de protection ne peut être que l'Etat ou des organisations qui contrôlent l'Etat.

Les instances d'asile ne peuvent dès lors se borner à constater l'existence d'associations de terrain pour refuser une protection sur base de l'article 48/5.

Or, dans certaines décisions, on constate une mauvaise application de cette disposition légale.

Ainsi,

RvV arrêt n° 46.307 du 13 juillet 2010 (Nigéria)

Dans cette affaire, la requérante invoque avoir été excisée et menacée de mariage forcé avec son beau-frère après la mort de son époux.

Le Conseil estime qu'il ressort du dossier administratif que le phénomène des mariages forcés est surtout répandu dans le nord du pays, que les femmes qui en sont victimes peuvent aller s'installer dans un autre Etat et compter sur l'aide d'ONG pour leur porter assistance ou jouer un rôle de médiateur afin que les deux parties arrivent à un accord.

Le Conseil reproche donc à la requérante de ne pas avoir épuisé toutes les possibilités de protection au Nigéria.

La simple affirmation qu'elle ne pourrait s'adresser avec succès aux ONG n'est pas de nature à infirmer ce qui précède, ni le fait qu'elle ait dans le passé été excisée et qu'elle n'aurait pas reçu de protection contre cette pratique. Selon le CCE, ces éléments n'expliquent pas suffisamment pourquoi la requérante ne pourrait faire appel aux ONG spécialisés dans le cadre de son mariage forcé.

Néanmoins, dans une décision[19], le Conseil a clairement rappelé ce qu'il fallait entendre par « agents de protection ».

[19] **CCE arrêt n° 50.889 du 8 novembre 2010 (Sénégal)**

b. L'effectivité de la protection

1° La preuve de l'effectivité

Faut-il nécessairement que la candidate ait effectué des démarches concrètes en vue de demander la protection de ses autorités et quelles démarches seront jugées satisfaisantes ?

Plusieurs décisions considèrent que l'absence de protection des autorités nationales n'a pas été démontrée soit parce que le requérant n'a effectué aucune démarche, soit parce que celles-ci ont été jugées insuffisantes.

Ainsi,

CCE arrêt n° 45.337 du 26 juin 2010 (Kenya)

Le CCE refuse d'accorder une protection à la requérante qui invoquait un mariage forcé car elle n'a pas démontré qu'elle ne pouvait pas obtenir de protection suffisante des autorités. La requérante a expliqué avoir sollicité l'aide d'un notable local, de la police locale et du chef de son village. Elle s'est ensuite rendue chez une amie dans une autre localité et n'a pas sollicité la protection des autorités. Le CCE considère que les démarches locales ne sont pas suffisantes pour conclure que l'état kenyan ne veut ou ne peut accorder une protection.

CCE arrêt n° 52.693 du 8 décembre 2010 (Sénégal)

La requérante a été mariée de force. Elle se rend au commissariat qui lui dit ne pas pouvoir l'aider mais lui suggère de prendre contact avec des associations qui viennent en aide aux femmes victimes de mariages forcés.
Le CCE estime que la requérante ne démontre pas l'impossibilité pour elle d'obtenir une protection de ses autorités nationales. Elle ne démontre en effet pas que l'Etat sénégalais ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

RvV arrêt n° 46.302 du 13 juillet 2010 (Nigéria)

Dans cette affaire, la requérante avait à deux reprises porté plainte contre son époux mais la police l'avait enjoint d'arrêter de causer des ennuis à son mari. Elle estime dès lors ne pas pouvoir bénéficier d'une protection de ses autorités face aux multiples maltraitances dont elle est victime.

Le Conseil observe que la négligence des services de police d'enregistrer ses plaintes en 2002 et 2005 n'implique pas nécessairement une impossibilité d'obtenir une protection et que la requérante reste en défaut de démontrer que cette négligence serait la conséquence d'une attitude délibérée du gouvernement nigérian.

Il ne motive nullement sa décision par rapport à la documentation que le conseil de la requérante semble avoir déposé, documentation attestant de l'absence d'intervention de la police dans des litiges de violence conjugale.[20]

Or, avant de reprocher au requérant de ne pas avoir sollicité concrètement la protection de ses autorités, les instances d'asile devraient s'assurer qu'une telle protection aurait pu être accordée.

Dans plusieurs décisions, le Conseil a constaté, à juste titre, l'absence de protection des autorités en se basant sur la situation réelle du pays, corroborée par des rapports objectifs.

Ainsi,

CCE arrêt n°17.310 du 17 octobre 2008 (Cameroun)

La requérante a été mariée de force alors qu'elle était mineure, abusée et battue par son mari. Son oncle a déposé plainte contre son mari pour séquestration et viols. Suite à cette plainte, la requérante a été gravement battue et emmenée à l'hôpital. Elle a été menacée d'excision par son époux au motif qu'elle était insoumise.

« Le Conseil tient à rappeler que la Commission Permanente de Recours a dans plusieurs arrêts relevé que les informations publiques qu'elle a pu consulter de sa propre initiative confirment que si le mariage forcé n'est plus officiellement autorisé au Cameroun, il n'en

[20]En ce sens, **CCE arrêt n°58.001 du 17 mars 2011 (Niger) ; CCE arrêt n° 39.969 du 9 mars 2010 (Cameroun)**

reste pas moins une pratique courante et toujours présente sur l »'ensemble du territoire ; qu'en tenant compte du poids encore considérable des coutumes et traditions relatives au statut matrimonial de la femme au Cameroun et de la carence des autorités qui ne prennent pas en la matière les mesures nécessaires de répression et de protection (CFPRR 01-0668/F1356, 8 mars 2002, Cameroun), il est établi à suffisance que la requérante ne pouvait attendre une protection de ses autorités ».

CCE arrêt n° 9802 du 11 avril 2008 (Côte d'Ivoire)

Le CCE estime qu'il est établi que la requérante a été victime de violences domestiques graves qui sont considérées comme une persécution par un acteur non étatique.

Il précise que la difficulté pour les victimes de violences domestiques d'obtenir une protection efficace de la part des autorités est une donnée notoire qui ne pouvait échapper à la connaissance de la partie adverse.

CCE arrêt n° 25.092 du 26 mars 2009 (Niger)

Le CCE se base sur un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada déposé par la requérante qui confirme que la pratique du mariage forcé fait partie de la tradition au Niger et que les autorités gouvernementales n'interviennent pas dans les mariages. En outre, il est inconcevable qu'une fille traîne ses parents devant les tribunaux.

Le CCE estime que le CGRA ne se prononce pas sur la teneur de ce rapport et ne remet donc pas en doute sa véracité.

Le CCE estime que, compte tenu de la position de l'oncle de Mme et de son époux (marabout) et du fait qu'elle a été mariée de force et abusée sexuellement, la requérante ne pouvait légitimement espérer avoir accès à une protection effective de ses autorités.

CCE arrêt n° 58.934 du 30 mars 2011 (Sénégal)

La famille de Mme a découvert son homosexualité et a décidé de la marier de force. Le CCE estime que les faits sont établis. Il rappelle que certaines des persécutions redoutées par la requérante émanent d'un agent non étatique (soit la famille de Mme qui la menace de

mariage forcé) mais que le fait que l'homosexualité soit pénalement sanctionnée en droit sénégalais constitue un indice sérieux de la difficulté pour un homosexuel d'avoir accès à une protection effective.

CCE arrêt n° 50.889 du 8 novembre 2010 (Sénégal)

Le Conseil se base sur les informations objectives déposées par le CGRA ainsi que sur un article déposé par la requérante qui démontrent la réalité du non-respect de l'interdiction du mariage forcé au Sénégal et le caractère théorique et illusoire de la protection des autorités sénégalaises.

Le CCE note par ailleurs que dans le cas d'espèce, la requérante s'est présentée à la gendarmerie qui ne lui a pas apporté de protection effective et efficace mais qui l'a renvoyée vers le chef de quartier. Cette démarche n'est pas valablement remise en cause par le CGRA. Or, le père de la requérante était l'ancien chef de quartier et était par ailleurs un ami très proche du chef de quartier actuel. Compte tenu de cette relation étroite entre le père de la candidate et le chef de quartier, il est raisonnable de penser que celui-ci ne s'opposera pas aux projets du père de celle-ci.

CCE arrêt n°61.832 du 19 mai 2011 (Somalie)

Le CCE constate que le CGRA n'a pas examiné la question de la protection des autorités qui était pourtant essentielle, l'agent de persécution étant un acteur non étatique (risque d'infibulation).

Le Conseil estime que, au vu du taux de prévalence des MGF, estimés à 98% à Djibouti et de l'absence d'indication de mesures raisonnables prises par les autorités en vue de combattre ces pratiques, la requérante ne peut escompter obtenir une protection effective des autorités djiboutiennes.

CCE arrêt n°59.081 du 31 mars 2011 (Guinée)

Les autorités guinéennes ne peuvent pas garantir une protection effective au sens de l'article 48/5 §2 alinéa 2 de la loi aux personnes qui s'opposent à la pratique de l'excision pour leurs enfants, en raison de l'ampleur avérée de cette pratique coutumière.

CCE arrêt n°57.757 du 11 mars 2011 (Guinée)

Le Conseil rappelle que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales.[21]

RvV arrêt n°13.157 du 26 juin 2008 (Afghanistan)

Le Conseil estime que, compte tenu de l'impuissance des autorités afghanes de garantir les droits et de la législation discriminatoire à l'égard des femmes, la requérante ne peut pas compter de manière efficace sur la protection de ses autorités.

Du côté néerlandophone, on reproche souvent à la requérante de ne pas avoir formellement épuisé les voies de protection interne avant de prendre la fuite, indépendamment du fait de savoir si une protection effective existe ou non dans le pays[22]

Sur qui repose la charge de la preuve de l'absence de protection des autorités nationales ?

Certaines décisions semblent faire reposer la charge de la preuve uniquement sur le candidat.

[21] En ce sens, **CCE arrêt n°56.758 du 24 février 2011 (Guinée) ; CCE arrêt n°51.234 du 17 novembre 2010**

[22] en ce sens, **RvV arrêt n° 15.701 du 9 septembre 2008 (Cameroun) ; RvV arrêt n° 14.013 du 11 juillet 2008 (Cameroun); RvV, arrêt n° 23.380 du 20 février 2009 (Cameroun) ; RvV arrêt n° 59.448 du 8 avril 2011 (Nigéria) ; RvV arrêt n° 53.064 du 14 décembre 2010 (Nigéria) ; RvV arrêt n°17.319 du 17 octobre 2008 (Nigéria)**

Ainsi,

CCE arrêt n°58.001 du 17 mars 2011 (Niger)

Le Conseil considère que la requérante ne démontre pas que l'Etat nigérien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime (tentative de mariage forcé).

Or, le HCR précise, dans ses principes directeurs relatifs aux persécutions liées au genre, qu'eu égard à la particularité de ces demandes d'asile et à la situation de grande vulnérabilité dans laquelle se trouvent souvent les femmes, il convient de recueillir les informations sur le pays d'origine qui sont pertinentes, comme la situation des femmes face à la loi, leurs droits politiques, économiques et sociaux, les coutumes culturelles et sociales du pays et les conséquences en cas de non-respect, la fréquence des pratiques traditionnelles préjudiciables, l'incidence et les formes de violence signalées contre les femmes, la protection qui est mise à leur disposition, les sanctions encourues par ceux qui perpètrent de telles violences, ainsi que les risques encourus par une femme en cas de retour dans son pays d'origine après avoir présenté une demande de statut de réfugié (cf §36)

Il appartient ainsi également aux instances d'asile d'examiner si une protection effective peut être obtenue dans le pays d'origine.

Le Conseil ne peut dès lors se rallier à la motivation de la décision du CGRA qui a considéré que le requérant ne démontrait pas l'absence de protection des autorités nationales s'il ne ressort pas du dossier administratif que ce constat repose sur des documents objectifs, fiables et sérieux. Dans ce cas, le Conseil devrait solliciter des mesures d'instruction complémentaire si la preuve de l'absence de protection des autorités nationales n'est pas suffisamment démontrée par le requérant.

C'est ce qu'a décidé le Conseil dans plusieurs décisions.

Ainsi,

CCE arrêt n°56.851 du 25 février 2011 (Cameroun)

Le Conseil a renvoyé le dossier au CGRA notamment afin qu'il soit procédé à des investigations concernant la protection offerte par les autorités camerounaises aux femmes victimes de violences domestiques.

Dans cette affaire, la requérante avait exposé avoir été mariée de force à un marabout et avoir subi de nombreuses violences durant la vie conjugale. Le conseil de la requérante avait déposé des documents sur la problématique des violences conjugales ainsi que sur l'absence de protection effective par les autorités camerounaises. Le Conseil précise que *« certains documents d'information générale qu'elle a déposés mettent en évidence que la violence à l'égard des femmes semble être une pratique répandue au Cameroun contre laquelle les autorités de ce pays ne paraissent pas assurer une protection effective à celles qui en sont victimes ».* Le Conseil aurait pu reconnaître le statut de réfugiée à la requérante mais il souhaite notamment obtenir des informations actualisées sur la protection des autorités.[23]

2° L'examen de l'effectivité

Les instances d'asile doivent procéder à un examen minutieux de l'effectivité de la protection, en y incluant une analyse systématique afin de vérifier

- l'existence de mesures raisonnables pour empêcher les atteintes graves aux droits de la femme, dont notamment la mise en place d'un système judiciaire effectif
- l'accès effectif à cette protection.

Or, dans plusieurs décisions, le Conseil ne semble pas procéder à cet examen minutieux[24], ce qui aboutit parfois à des décisions contradictoires sur la question de la protection des autorités nationales dans un même pays.

---

[23] En ce sens, **CCE arrêt n°56.848 du 25 février 2011 (Cameroun)**

[24] **CCE arrêt n°58.978 du 31 mars 2011 (Mauritanie)**

La requérante prétendait avoir manifesté publiquement son opposition à l'excision lors de la venue d'un marabout et avoir été arrêtée pour ce motif. Le Conseil confirme que le récit n'est pas crédible et considère également que la requérante n'a pas apporté la preuve d'une absence de protection effective de ses autorités nationales. Le CGRA a déposé au dossier des informations à ce sujet qui sont en opposition avec l'argumentation développée par la requérante dans sa requête qui relèvent de l'hypothèse et de l'appréciation subjective. Le Conseil ne se prononce pas

Ainsi,

CCE arrêt n°55.768 du 9 février 2011 (Sénégal)

La requérante a été mariée de force avec un homme âgé. Un mois après le mariage, elle retourne au domicile familial pour obtenir de l'aide de ses parents mais en vain. Elle se rend au commissariat mais sans succès. Sa famille l'oblige à retourner chez son mari. Elle s'enfuit.

Le CCE rappelle l'article 48/5 et précise que, si l'agent persécuteur est un acteur non étatique, la question qui se pose est celle de savoir si l'Etat ne peut ou ne veut accorder une protection. Il faut dès lors vérifier si l'Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou atteintes graves et s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécutions ou atteintes graves et si la requérante a accès à cette protection.

Le Conseil estime qu'il ressort du dossier que l'interdiction du mariage forcé est inscrite dans la Constitution, que la femme majeure dispose de recours pour saisir les tribunaux et les maisons de justice et qu'il existe des organisations efficaces pour obtenir un soutien psychologique, administratif et légal. Le Conseil estime que la requérante ne démontre pas que ce ne serait pas le cas en pratique. Il en conclut que la possibilité d'une protection pour la requérante, par ses autorités nationales au Sénégal est établie à suffisance.[25]

CCE arrêt n° 50.889 du 8 novembre 2010 (Sénégal)

Le Conseil se base sur les informations objectives déposées par le CGRA ainsi que sur un article déposé par la requérante qui démontrent la réalité du non-respect de l'interdiction du

---

sur la pertinence des informations produites par le CGRA et ne procède dès lors pas à un examen minutieux mais il se contente de constater que la requérante ne démontre pas que les informations ne seraient pas correctes.

[25]En ce sens, **CCE arrêt n°55.768 du 9 février 2011 (Sénégal) :** le CCE estime qu'il ressort du dossier que l'interdiction du mariage forcé est inscrite dans la Constitution, que la femme majeure dispose de recours pour saisir les tribunaux et les maisons de justice et qu'il existe des organisations efficaces pour obtenir un soutien psychologique, administratif et légal. Le CCE estime que la requérante ne démontre pas que ce ne serait pas le cas en pratique. Il en conclut que la possibilité d'une protection pour la requérante, par ses autorités nationales au Sénégal est établie à suffisance.

mariage forcé au Sénégal et le caractère théorique et illusoire de la protection des autorités sénégalaises.

CCE arrêt n°55.986 du 15 février 2011 (Cameroun)

La requérante a été mariée de force au grand frère de son défunt mari qui est un « chef ».

Le CCE considère que la requérante n'a effectué aucune démarche auprès de ses autorités nationales en vue de bénéficier de leur protection. Il constate que la candidate s'est contentée de dire qu'il est impossible de porter plainte contre un chef au Cameroun car les chefs ont trop de pouvoirs et qu'il y a la tradition. Le Conseil conclut que « ces allégations, non autrement étayées, ne peuvent suffire à établir que les autorités ne veulent ou ne peuvent offrir à la requérante une protection effective au sens de l'article 48/5,§2 de la loi ».

CCE arrêt n°56.851 du 25 février 2011 (Cameroun)

Le Conseil a renvoyé le dossier au CGRA notamment afin qu'il soit procédé à des investigations concernant la protection offerte par les autorités camerounaises aux femmes victimes de violences domestiques.

Le Conseil précise que *« certains documents d'information générale qu'elle a déposés mettent en évidence que la violence à l'égard des femmes semble être une pratique répandue au Cameroun contre laquelle les autorités de ce pays ne paraissent pas assurer une protection effective à celles qui en sont victimes ».*

Du côté néerlandophone, le Conseil observe régulièrement, après avoir d'abord mis en doute la crédibilité du récit de la requérante, que celle-ci ne démontre en outre pas à suffisance qu'elle ne pourrait bénéficier d'une protection en cas de retour.

L'explication avancée par la candidate que les autorités n'interviennent pas dans ce type de conflit est souvent taxée de simple affirmation qui n'est soutenue par aucun élément.

Il ne ressort généralement pas des arrêts qu'il a été procédé à un examen sérieux de l'existence et l'effectivité d'une protection nationale au regard des principes qui ont été rappelés *supra.*

Ainsi,

RvV arrêt n° 17.441 du 21 octobre 2008 (Cameroun)

La requérante, victime d'un mariage forcé, invoque avoir été déposé plainte à la police qui lui a cependant fait savoir ne pas intervenir dans les affaires traditionnelles. Après avoir mis en doute la crédibilité de son mariage forcé, le CCE estime que la non-intervention des autorités nationales dans ce type d'affaires n'est qu'une simple affirmation qui ne serait soutenue par aucun élément. Il ne semble pas y avoir d'informations à ce sujet dans le dossier, qu'elle soit produite par le conseil de la requérante ou le CGRA.

Dans un arrêt, le Conseil – section néerlandophone – annule la décision du CGRA et semble faire une meilleure application de la loi et des recommandations du HCR, bien que l'on peut se poser la question de savoir si les informations reprises dans l'arrêt ne confirmaient pas à suffisance l'absence de toute protection effective et le besoin évident de protection internationale de la jeune femme.

Ainsi,

RvV arrêt n°17.362 du 20.10.2008 (Cameroun)

Dans cette affaire, le CCE, qui ne reprend ni l'exposé des faits, ni la décision du CGRA, estime qu'il est établi que la requérante est une victime de la traite des êtres humains au Cameroun et qu'elle a été exploitée à des fins économiques à Saint-Petersbourg. Vu son passé, son jeune âge, le fait qu'elle est actuellement enceinte de 32 semaines et que la personne qui est responsable de sa situation est au courant de son lieu de résidence au Cameroun, le Conseil est d'avis que la requérante se trouve dans une position extrêmement vulnérable. Il conclut qu'il ne dispose pas de suffisamment d'informations afin d'évaluer si la requérante pourrait bénéficier d'une protection de ses autorités contre des éventuelles représailles du réseau. Il ressort en effet du dossier administratif que le Cameroun est un pays ressource pour la traite des femmes et que, si certaines arrestations de trafiquants ont été relevées, aucun d'entre eux ne fut poursuivi ou condamné. Par ailleurs, il est fait référence à des ONG mais il n'est pas précisé de quelles ONG il s'agit et si ces ONG viennent en aide à des femmes victimes de trafic sexuel étant donné que la proposition de loi de 2006 qui prohibe le trafic de femmes et hommes adultes n'a toujours pas été votée. Aucun article joint au dossier administratif ne donne des indications concrètes sur la protection des personnes victime de traite des êtres humains. Au vu de cette constatation et de la grande inquiétude qui transparaît d'un article

de l'Organisation mondiale contre la torture quant à la violence contre les femmes, le Conseil annule donc la décision et renvoie le dossier au CGRA.

C. CONCLUSION

L'examen des décisions dépouillées nous permet de conclure qu'il est rarement procédé à un examen minutieux de la protection effective des autorités nationales et ce, au mépris des principes édictés par le HCR.

Il n'est pas acceptable que, pour un même pays, le Conseil n'ait pas la même vision de la question de la protection des autorités et qu'en réalité, la position du Conseil dépende fortement du travail fourni par l'avocat.

Les instances d'asile devraient, dans tous les dossiers dans lesquels la question de la protection des autorités nationales se pose, se baser sur des informations objectives, dont le sérieux et la fiabilité auront pu être établis.

A défaut, des mesures d'instruction complémentaire doivent être ordonnées afin qu'une jurisprudence cohérente soit dégagée.

L'association Intact pourrait apporter une aide précieuse en obtenant, auprès d'associations à l'étranger, des informations pertinentes sur la protection effective des autorités dans les pays dans lesquels des pratiques traditionnelles néfastes sont courantes. Ces informations permettraient aux candidats et aux instances d'asile de vérifier la réalité ou non d'une protection nationale, sachant que cet examen doit se faire à un double niveau :

- des mesures raisonnables pour empêcher les atteintes graves aux droits de la femme, dont notamment la mise en place d'un système judiciaire effectif sont-elles prises ?
- existe-t-il un accès effectif à cette protection ?

IV. ALTERNATIVE DE FUITE INTERNE

A. CADRE THEORIQUE

La protection internationale revêtant un caractère subsidiaire, les instances d'asile peuvent refuser d'accorder une protection à une candidate si elles parviennent à démontrer que celle-ci pourra vivre en sécurité dans une autre partie du pays.

Le HCR a édicté des principes directeurs sur la question de l'alternative de fuite interne et a également évoqué cette problématique dans ses principes relatifs aux MGF.

Ainsi, les principes qui régissent la question sont les suivants :

a. <u>Principes directeurs sur la protection internationale : « la possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'application de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés du HCR – 23 juillet 2003</u>

La <u>charge de la preuve</u> appartient aux instances d'asile qui doivent démontrer que la réinstallation interne est une option<u>pertinente</u> et <u>raisonnable</u>.

1° Caractère pertinent de la réinstallation interne :

Quatre questions sont à examiner par les instances d'asile :

a. la zone de réinstallation est-elle accessible ?
b. l'agent de persécution est-il étatique ?
c. l'agent de persécution est-il non étatique ?

Dans cette hypothèse, l'agent de persécution est-il susceptible de poursuivre le demandeur dans la zone de réinstallation et l'Etat peut-il assurer une protection dans cette zone ?

L'instruction doit essentiellement porter sur l'appréciation de la motivation du persécuteur, sa capacité à poursuivre le demandeur dans la zone envisagée et la protection dont pourrait bénéficier le demandeur dans cette zone de la part de ses autorités étatiques.

Si l'Etat ne peut ou ne veut pas protéger la personne dans une partie du pays, on peut supposer qu'il ne pourra ou ne voudra pas davantage étendre sa protection à d'autres zones.

d. quel est le risque d'être persécuté ou de subir d'autres menaces graves en cas de réinstallation interne ?

On ne peut attendre ou exiger du demandeur qu'il s'abstienne de toute opinion politique par exemple à seule fin d'échapper à la persécution dans la zone de fuite ou de réinstallation internes. La possibilité de réinstallation interne doit être plus qu'un « abri sûr »éloigné de la zone d'origine du demandeur.

Par ailleurs, il n'y aura pas de réinstallation possible s'il existe un risque grave pour sa vie, sa sécurité, sa liberté, sa santé ou toute autre forme de graves discriminations, que le risque se rattache ou pas à l'un des motifs de la Convention de Genève.

2° Caractère raisonnable de la réinstallation interne :

Le demandeur peut-il mener une vie relativement normale sans devoir faire face à des difficultés excessives ? Les instances d'asile doivent dans ce cas examiner :

- la situation personnelle du demandeur

Si le candidat a subi des persécutions antérieures qui ont provoqué un traumatisme psychologique et que des rapports psychologiques attestent de la probabilité d'un nouveau traumatisme en cas de retour, la réinstallation ne sera pas raisonnable.

- la sûreté et la sécurité
- le respect des droits de l'homme
- les conditions économiques de subsistance

La réinstallation ne sera pas une option raisonnable si la personne est confrontée à l'indigence économique ou à un niveau de vie en deçà d'un niveau de subsistance décent.

b. **Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux MGF du HCR – mai 2009 (Point** C – pages 16 – 17) :

Pour que la question de l'alternative de fuite interne se pose, il faut que la mesure soit à la fois raisonnable et appropriée.

Il faut distinguer :

- Les pays dans lesquels la pratique des MGF est généralisée ou presque : L'alternative de fuite interne ne sera pas une solution adéquate. Comme l'agent de persécution est un acteur privé, le

manque de protection réelle par l'Etat dans une partie du pays illustre l'incapacité et le manque de protection de cet Etat à protéger les filles dans n'importe quelle autre partie du pays.

- Les pays dans lesquels la pratique des MGF n'est pas généralisée ni répandue :
  C'est dans cette hypothèse que la question de l'alternative de fuite interne se posera réellement. Les instances d'asile doivent scrupuleusement examiner si la femme peut réellement obtenir une protection sur le lieu d'installation et notamment vérifier si les agents de persécutions ne pourront l'atteindre dans cette zone. Même dans les pays où les MGF sont pénalement réprimées, il n'est pas certain que la femme sera protégée par les autorités car il se peut que la loi ne soit pas appliquée ou qu'elle ne soit appliquée que dans certaines régions.
  Il n'y aura pas d'alternative de fuite interne si la candidate risque d'être exposée à une persécution dans son nouveau lieu de résidence, qu'il s'agisse de la persécution subie ou d'une nouvelle forme de persécution ou de dommages graves.

Les instances d'asile doivent prendre en compte le fait que la femme risque d'être sujette à différents types de discriminations en raison de son âge, de son genre ou de tout autre facteur et que les risques qu'elle encourt, d'abus, de violence et de privation de ses droits fondamentaux peuvent être aggravés.

En conclusion, toute proposition de réinstallation interne doit être pertinente et doit permettre à la candidate de vivre une vie relativement normale sans souffrance excessive. *« Toute proposition de réinstallation interne doit être pertinente et doit permettre à la demandeuse de vivre une vie relativement normale sans souffrance excessive. Les circonstances personnelles, les persécutions passées, la sécurité, le respect des droits humains ainsi que les conditions de survie économique sont autant de facteurs à prendre en compte. Une attention particulière doit être accordée à son âge, ses capacités de réadaptation, ses capacités physiques, mentales et son état de santé, ainsi qu'à sa situation familiale et socio-économique. La réinstallation interne ne sera pas considérée comme raisonnable si la demandeuse ne jouit pas du soutien d'une famille (ce que l'on peut valablement présumer lorsque la menace de MGF vient de la famille proche) et/ou si elle est très jeune. Selon le Tribunal de l'Immigration et de l'Asile au Royaume Uni, « si la survie se fait au prix du dénuement, de la mendicité, du crime et de la prostitution, cela signifie que le prix est trop élevé ».*

B. APPLICATIONS JURISPRUDENTIELLES ET ANALYSE

On constate que le Conseil n'applique pas toujours correctement les principes énoncés par le HCR, négligeant de procéder à un examen sérieux, rigoureux et minutieux du caractère raisonnable et pertinent de l'alternative de fuite interne proposée.

La requérante se voit parfois opposer le caractère hypothétique de sa crainte d'être retrouvée par ses persécuteurs dans la zone de réinstallation proposée. Or, comme le souligne le HCR dans sa note du 16 décembre 1998, l'évaluation d'un risque de persécution future est par essence spéculative.

Par ailleurs, alors que la charge de la preuve appartient à ce sujet aux instances d'asile, il ressort de certains arrêts dépouillés que le raisonnement du CCE aboutit en réalité à imposer à la requérante de démontrer qu'elle ne pourrait s'installer ailleurs.

Ainsi,

RvV arrêt n° 17.441 du 21 octobre 2008 (Cameroun)

La requérante, victime d'un mariage forcé, expose ne pas pouvoir être en sécurité au Cameroun, et notamment dans la capitale, car des proches de son mari y vivent et elle pourrait donc y être retrouvée.

Après avoir souligné qu'il ne peut être accordé de foi à son récit, le CCE se borne à soulever qu'elle ne démontre en tout état de cause pas que ses problèmes dépasseraient un cadre local étant donné que sa prétention qu'elle ne serait pas en sécurité dans la capitale constitue une simple affirmation.

RvV arrêt n° 55.620 du 7 février 2011 (Cameroun)

Dans cet arrêt, le Conseil écarte le certificat médical attestant de la non-excision de la requérante, sans en contester le contenu, en précisant qu'il n'invalide pas ses constatations précédentes quant à la non crédibilité de ses déclarations et l'existence, en tout état de cause, d'une alternative de fuite interne eu égard à son profil de jeune femme indépendante, entreprenante avec un diplôme de prof de mathématiques.

CCE arrêt n°44.972 du 17 juin 2010 (Cameroun)

La requérante a été mariée de force à un notable de la chefferie de Ndang à Bafoussam. Le Conseil considère que *« concernant le caractère local des faits, ni les déclarations de la requérante, ni les explications fournies en terme de requête n'emportent la conviction du Conseil qui constate pour sa part que la partie requérante reste en défaut de démontrer pour quels motifs les notables du village et les membres de la communauté la traqueraient partout au Cameroun ».*

CCE arrêt n°55.771 du 9 février 2011 (Guinée)

Dans cette affaire, la requérante a déposé un certificat attestant d'une tentative d'excision. Le Conseil refuse de prendre en considération ce certificat médical car le conseil de la requérante n'a pas déposé de note en réplique dans le délai qui lui était imparti.

Le CGRA avait considéré que la requérante n'apportait aucun élément permettant de penser qu'elle n'aurait pas pu refaire sa vie à Fria et relève également l'incapacité de la requérante à fournir quelques précisions sur les recherches que son père aurait lancées à son encontre lorsqu'elle vivait à Fria avec sa mère.

Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision au sujet de l'alternative de fuite interne.

En l'espèce, le Conseil constate que la mère de la requérante est fermement opposée à l'excision de sa fille, que la requérante a vécu à Fria en compagnie de sa mère pendant plus de huit mois sans interruption, sans y rencontrer le moindre problème et qu'elle ne fait nullement l'objet de recherches de la part de ses autorités. En outre, la partie requérante ne fournit toujours aucune précision concernant les recherches que, selon elle, son père a lancées à son encontre lorsqu'elle vivait à Fria avec sa mère, la requête étant d'ailleurs totalement muette à cet égard.

Dès lors, le Conseil estime que le Commissaire général a pu légitimement considérer qu'il était raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle reste à Fria, compte tenu de sa situation personnelle, notamment familiale, et des conditions générales prévalant en Guinée.

RvV arrêt n° 59.448 du 8 avril 2011 (Nigéria)

Dans cette affaire, des parents chrétiens invoquaient un risque d'excision de leurs filles, la maman ayant été excisée et souffrant par ailleurs d'un syndrome de stress post-traumatique. Ils avaient déjà déménagé en raison de ce risque mais avaient été victimes de violence en raison de leurs convictions religieuses.

Le Conseil estime cependant que la famille peut échapper au risque de MGF en s'installant ailleurs et en demandant l'aide d'ONG, d'autant plus que les MGF sont interdites par la loi non seulement dans leur Etat mais également dans 5 autres Etats du Nigéria. Ces Etats sont éloignés de la pression de leur communauté et se trouvent dans le sud où règne moins de violence sectaire. Le couple avait invoqué que la vie est trop chère dans le sud et qu'il n'y connaît personne, raisons qui sont déclarées simplement « insuffisantes » par le Conseil pour ne pas y envisager une alternative de fuite interne.

RvV arrêt n° 57.731 du 11 mars 2011 (Nigéria)

Après avoir estimé que les déclarations de la requérante ne sont pas crédibles, le Conseil observe que, en tout état de cause, il ne ressort d'aucun élément du dossier que la requérante ne serait nulle part en sécurité au Nigéria.

Il souligne que, bien que le CGRA reconnaisse expressément qu'il n'est guère évident pour les femmes nigérianes de se réinstaller ailleurs, c'est une option possible grâce à la liberté de mouvement totale des femmes dans le pays qui est vaste.

Il relève que la requérante avait des revenus propres en tant que coiffeuse, qu'elle participait donc à la vie sociale et qu'elle « devait »avoir plusieurs contacts sociauxautres que sa famille, d'autant plus qu'elle a réussi à organiser un voyage difficile et risqué vers l'Europe. En outre, il renvoie aux ONG existantes qui peuvent, le cas échéant, offrir un soutien.

RvV arrêt n° 53.064 du 14 décembre 2010 (Nigéria)

Le Conseil se borne à relever de manière générale que la requérante peut s'installer ailleurs avec sa fille afin d'échapper à un risque d'excision, en demandant l'aide d'ONG.

Aucun autre examen n'est fait de cette alternative de fuite interne, au regard des principes du HCR rappelés supra, alors qu'il ressort de l'arrêt que la requérante a un profil particulièrement vulnérable (jeune femme célibataire, seule, sans famille, sans éduction, sans

revenus, excisée et ayant déjà été exploitée par sa tante et un réseau de prostitution. Elle est chrétienne. Le Nord du pays est musulman et la Sharia est appliquée dans plusieurs Etats. Quant au Sud chrétien, la pratique de l'excision y est la plus courante).

RvV arrêt n° 47.786 du 3 septembre 2010 (Nigéria)

Dans cet arrêt le Conseil relève à nouveau qu'il ressort des informations contenues dans le dossier administratif que toutes les femmes ne sont pas excisées au Nigéria et qu'il est possible pour une femme de se réinstaller ailleurs.

Il reproche à la requérante de ne pas démontrer concrètement qu'elle ne peut s'installer ailleurs pour échapper à l'excision qui serait pratiquée sur sa fille en punition de sa fuite du village et opère ainsi un renversement de la charge de la preuve.

RvV arrêt n° 46.302 du 13 juillet 2010 (Nigéria)

Le Conseil observe que la requérante, qui invoque de graves maltraitances par son époux et sa belle-famille en raison de son infertilité, ne démontre pas qu'elle ne pourrait s'installer ailleurs étant donné qu'elle a travaillé dans un restaurant pendant un mois avant de venir en Belgique et qu'elle a donc des aptitudes professionnelles qui lui permettent de subvenir à ses besoins. Par ailleurs, elle ne démontre pas que son mari apprendrait son retour et la retrouverait eu égard aux nombre d'habitants que compte Lagos.

Aucun examen approfondi n'est fait du caractère raisonnable de l'alternative de fuite interne proposée en tenant compte du profil particulièrement vulnérable de la requérante en tant que jeune femme infertile qui ne peut compter sur la protection de sa famille.

RvV arrêt n° 46.307 du 13 juillet 2010 (Nigéria)

Alors que la requérante dépose un certificat médical attestant d'un traumatisme émotionnel important liée à son excision, le Conseil observe tout d'abord qu'elle n'a jamais fait état de ce problème, ni dans le questionnaire adressé au CGRA, ni lors de son audition et qu'elle ne démontre en outre pas en quoi ceci pourrait énerver le constat qu'une alternative de fuite interne existe dans son pays eu égard au fait qu'elle est scolarisée, qu'elle a un permis de

conduire, qu'elle exerçait son métier de coiffeuse de manière indépendante et vendait en outre des marchandises sur le marché, qu'elle bénéficiait du soutien de sa famille et qu'il lui est possible de s'installer ailleurs avec l'aide d'ONG.

Or, le HCR précise dans ses principes directeurs que lorsque la personne a subi des persécutions antérieures qui ont provoqué un traumatisme psychologique et qu'un rapport atteste de la probabilité d'un nouveau traumatisme en cas de retour, la réinstallation ne sera pas raisonnable.

RvV arrêt n°48797 du 29 septembre 2010 (Sierra Leone)

La requérante, menacée d'être excisée, estime ne pas avoir d'alternative de fuite interne en Sierra Leone vu le taux de prévalence de 94´% des MGF. Elle se réfère à la Note d'orientation du HCR sur les demandes d'asile relatives aux MGF de mai 2009 selon laquelle dans les pays dans lesquels la pratique des MGF est généralisée, l'alternative de fuite interne ne sera pas une solution adéquate.

Le Conseil observe que, si l'excision reste un sérieux problème en Sierra Leone, on ne peut en déduire qu'il s'agit d'une pratique universelle. La requérante est l'exemple-même du fait que les MGF ne sont pas pratiquées de manière systématique sur toutes les femmes et que des familles – dont celle de la requérante – s'y opposent avec succès. Il ressort par ailleurs des informations déposées qu'une distinction doit être faite entre la capitale Freetown où la pratique est beaucoup moins répandue en raison de son caractère cosmopolite et le reste du pays. La requérante est une adulte de 26 ans, qui habitait à Freetown, que sa famille avait choisi délibérément de ne pas exciser, mère de deux filles non excisées de 8 et 10 ans, d'appartenance chrétienne et elle se présente elle-même comme une femme éduquée et indépendante. Au vu de son profil, le Conseil estime qu'elle n'est pas visée par un risque d'excision.

CCE arrêt n° 20.718 du 18 décembre 2008 (Niger)

Le CCE estime que c'est à bon droit que le CGRA a constaté le caractère local de la crainte alléguée. Il considère que la protection internationale revêt un caractère subsidiaire. Il estime également que le Conseil a déjà jugé qu'il incombe à la personne qui invoque une crainte liée à un mariage forcé d'établir que la concrétisation du projet de mariage se serait effectuée dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement

se soustraire si elle n'avait fui son pays. Le CCE considère que ce n'est pas le cas en l'espèce, Mme ayant fui son pays quelques jours après le mariage alors qu'elle avait trouvé refuge à Niamey et sans savoir si elle était recherchée en-dehors de son village. Elle déclare craindre d'être retrouvée à Niamey qui est une petite ville mais s'est montrée incapable d'étayer ses craintes.

Dans certaines décisions, le Conseil semble procéder à un examen plus poussé des conditions de réinstallation même si l'on peut s'interroger sur le caractère suffisant de cette analyse.

Ainsi,

RvV arrêt n° 57.443 du 7 mars 2011 (Cameroun)

Le Conseil estime que la crainte de la requérante, menacée de mariage forcé, de ne pas pouvoir se réinstaller ailleurs au Cameroun comme mère célibataire avec deux enfants n'est pas fondée étant donné qu'elle a déjà vécu seule, sans problème, avec son premier enfant au Cameroun, qu'elle a su mettre sur pied un commerce florissant sans l'aide de sa famille et qu'elle y bénéficie d'un réseau social.

RvV arrêt n° 55.620 du 7 février 2011 (Cameroun)

Le Conseil estime que même si, *quod non*, le mariage forcé dénoncé par la requérante devait être considéré comme crédible, elle ne démontre pas, au vu de son profil de femme indépendante, entreprenante, avec diplôme de professeur en mathématiques, qu'elle ne pourrait pas s'installer ailleurs. Il n'y apas d'éléments concrets indiquant que son mari la recherche toujours depuis sa fuite et que son pouvoir et son influence seraient tels qu'elle ne pourrait vivre en sécurité nulle part ailleurs au Cameroun. Elle a par ailleurs déjà vécu à Yaoundé de 1995-2005, sans problème.Le fait qu'elle pourrait croiser quelqu'un qui connait son mari est purement hypothétique.

RvV arrêt n° 14.013 du 11 juillet 2008 (Cameroun)

Compte tenu de l'âge de la requérante (née en 1980), le fait qu'elle soit diplômée de l'enseignement supérieur, qu'elle bénéficie d'un cercle d'amis qui la soutient dans les moments difficiles et du fait que son mari ne serait pas en mesure de la retrouver

facilement, le Conseil estime qu'une alternative de fuite interne existe au pays d'origine pour échapper à son mariage forcé.

Dans d'autres décisions, le principe de l'alternative de fuite interne est correctement appliqué et le Conseil rappelle qu'il appartient au CGRA de démontrer que cette alternative est possible.

Ainsi,

CCE arrêt n°44.328 du 31 mai 2010 (Mauritanie)

Dans ce dossier, la requérante invoquait avoir fui son pays afin d'échapper à un deuxième mariage forcé suite au décès de son époux. Le CGRA a rejeté la demande, considérant que le récit n'était pas crédible et que la requérante pouvait par ailleurs s'installer dans une autre partie du pays. Le Conseil rappelle parfaitement les principes applicables en matière d'alternative de fuite interne et considère que celle-ci n'est pas démontrée par le CGRA .

« En l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement procédé aux vérifications que suppose l'application de cette norme. Il ne ressort ainsi d'aucun élément du dossier qu'elle ait pris en compte la situation personnelle de la requérante ou les conditions générales du pays pour examiner si l'on peut raisonnablement attendre de la requérante qu'elle s'installe « ailleurs en Mauritanie ». La décision attaquée ne pouvait donc sans méconnaître la loi, rejeter la demande sur cette base. Le Conseil ne dispose pour sa part, au vu des éléments qui figurent dans le dossier administratif, d'aucune indication lui permettant de conclure que la requérante disposait raisonnablement d'une possibilité de s'installer en sécurité dans une autre partie du pays. Il constate donc que l'article 48/5, § 3 ne trouve pas à s'appliquer au cas d'espèce ».

CCE arrêt n° 50.889 du 8 novembre 2010 (Sénégal)

Concernant l'alternative de fuite interne, le CCE rappelle qu'il revient au CGRA de démontrer ce qu'il avance, à savoir d'une part qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. Le CGRA doit également démontrer qu'il a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

Le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce et observe en outre que, dans les informations objectives sur le pays, il est précisé que « le mariage forcé est pratiqué partout au Sénégal et dans toutes les communautés ».

RvV arrêt n°13.157 du 26 juin 2008 (Afghanistan)

Le Conseil relève qu'étant donné que les liens familiaux et claniques sont les seuls mécanismes de protection effectifs pour l'individu, il n'y a pas d'alternative de fuite interne réaliste dans une autre partie du pays. La requérante est une femme non mariée qui depuis le décès de son père ne peut compter sur la protection d'aucun membre masculin de sa famille.

V. PROFIL DE LA FEMME

A. CADRE THEORIQUE

Le profil de la femme a une incidence sur :

- la manière de relater les événements et la crédibilité de ses déclarations;
- le risque objectif de subir la pratique ;
- la possibilité de s'y opposer ;
- la possibilité de demander la protection des autorités ;
- la possibilité de s'installer ailleurs.

La loi et les principes directeurs du HCR n'évoquent pas spécifiquement la question du profil de la femme.

Néanmoins, **Le Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édité par le HCR, Genève, janvier 1992** apporte des précisions sur l'élément subjectif de la crainte et précise qu'il faut notamment tenir compte de l'appartenance du candidat à tel groupe social :

« La notion de crainte étant subjective, la définition implique la présence d'un élément subjectif chez la personne qui demande à être considérée comme réfugié. La détermination de la qualité de réfugié consistera donc plus en une évaluation des déclarations de l'intéressé qu'en un jugement porté sur la situation existant dans son pays d'origine.
38. L'élément de crainte – qui est un état d'esprit et une condition subjective est précisé par les mots «avec raison». Ces mots impliquent que ce n'est pas seulement l'état d'esprit de l'intéressé qui détermine sa qualité de réfugié mais que cet état d'esprit doit être fondé sur une situation objective. Les mots «craignant avec raison» recouvrent donc à la fois un élément subjectif et un élément objectif et, pour déterminer l'existence d'une crainte raisonnable, les deux éléments doivent être pris en considération.
40. La prise en considération de l'élément subjectif implique nécessairement une appréciation de la personnalité du demandeur, étant donné que les réactions psychologiques des individus ne sont pas forcément identiques dans les mêmes circonstances. Une personne peut avoir des convictions politiques ou religieuses suffisamment fortes pour que le mépris de ces convictions lui soit intolérable; chez une autre, les convictions seront beaucoup moins fortes. Une personne peut partir sur un coup de tête, tandis qu'une autre préparera minutieusement son départ.
41. étant donné l'importance que l'élément subjectif revêt dans la définition, il est indispensable, lorsque les circonstances de fait n'éclairent pas suffisamment la situation, d'établir la crédibilité des déclarations faites. ***Il faut alors tenir compte des antécédents personnels et familiaux du demandeur, de son appartenance à tel ou tel groupe racial, religieux, national, social ou politique, de sa propre interprétation de sa situation et de son expérience personnelle*** *– en d'autres termes, de tout ce qui peut indiquer que le motif essentiel de sa demande est la crainte ».*

Afin d'apprécier l'élément subjectif de la crainte, les instances d'asile devront dès lors prendre en considération le profil particulier de la candidate.

B. APPLICATIONS JURISPRUDENTIELLES ET ANALYSE

Le Conseil – surtout la section francophone- évoque régulièrement le profil de la femme pour expliquer, minimiser ou justifier des imprécisions, contradictions ou lacunes.

Il s'agit néanmoins d'une appréciation très subjective.

Si le profil d'une femme permettra dans certains dossiers de considérer que sa crainte est fondée, dans d'autres cas, le même profil ne permettra pas d'obtenir une protection internationale (défaut de crédibilité, alternative de fuite interne possible,…).

Ainsi,

CCE arrêt n° 25.092 du 26 mars 2009 (Niger)

Concernant les infos lacunaires concernant son époux et sa vie de couple, le Conseil constate que Mme est analphabète et n'a jamais été scolarisée et qu'elle n'a côtoyé son époux qu'un laps de temps très court. Le CCE estime que Mme a pu donner certaines infos notamment sur la cérémonie du mariage, le montant de la dot, le nombre d'enfants et de co-épouses. Les imprécisions peuvent également s'expliquer par le fait que Mme a été violentée par son mari et qu'elle a souffert d'hémorragies suite aux violences.

CCE arrêt n°61.890 du 20 mai 2011 (Sénégal)

Le CCE insiste à deux reprises sur le contexte particulier du dossier : femme excisée, mariée de force, n'ayant jamais vécu en-dehors du cercle familial et n'ayant vécu que 15 jours avec son mari.Ce contexte permet d'expliquer certaines imprécisions ou incohérences relevées par le CGRA. En effet, le CCE estime qu'il est normal que Mme n'ait pas pu répondre à toute une série de questions sur son mari et sa famille. Les déclarations sont cohérentes, constantes, spontanées et dénuées de contradictions.

CCE arrêt n°61.832 du 19 mai 2011 (Somalie)

Le Conseil estime qu'il faut tenir compte du profil de la candidate pour déterminer si ses connaissances sur le pays sont suffisantes ou non.

En l'espèce, la requérante se dit somalienne mais elle a toujours vécu à Djibouti. Elle n'a donc pas pu donner beaucoup d'infos sur la Somalie. Cette explication, même si elle est plausible, n'est pas suffisante pour considérer que la requérante est somalienne.

Le CCE estime que le CGRA devait dès lors examiner la crainte de la requérante par rapport à Djibouti.

CCE arrêt n°56.580 du 23 février 2011 (Somalie)

Le Conseil considère que « les imprécisions ne suffisent pas à estimer que les éléments précis du récit ne sont pas établis au vu du profil particulier de la requérante et de l'état psychologique délicat dans lequel elle se trouve (…) ».

CCE arrêts n°62.922 et n°62.923 du 9 juin 2011 (Guinée)

Le Conseil observe la vulnérabilité particulière de la requérante au regard de son jeune âge.

CCE arrêt n°57.757 du 11 mars 2011 (Guinée)

Le Conseil considère que la requérante a pu donner une série de détails notamment sur son époux et sur sa vie au domicile conjugal qui, même s'ils sont sommaires, n'en sont pas pour autant dénués de toute consistance et de toute crédibilité, compte tenu des circonstances (mariage forcé) et de l'âge de la partie requérante à l'époque (17 ans).

CCE arrêt n°55.542 du 3 février 2011 (Guinée)

Le Conseil observe que plusieurs attestations et certificats médicaux attestent de l'excision de la requérante, des « symptômes d'ordre post-traumatiques », un « appauvrissement cognitif » mais aussi qu'elle a « du mal à se situer dans l'espace et le temps ». Il ressort également du dossier administratif que la requérante est analphabète et était mineure au moment des faits. Il faut tenir compte de ces éléments pour apprécier les faits relatés par la requérante.

CCE arrêt n°17.310 du 17 octobre 2008 (Cameroun)

La requérante a été mariée de force alors qu'elle était mineure, abusée et battue par son mari. Son oncle a déposé plainte contre son mari pour séquestration et viols. Suite à cette plainte, Madame a été gravement battue et emmenée à l'hôpital. Elle a été menacée d'excision par son époux au motif qu'elle était insoumise.

Le Conseil considère que *« Compte tenu de l'âge de la requérante, du fait qu'elle s'opposait à ce mariage, qu'elle a été violentée par son mari, qui de surcroît selon ses dires était absent durant la journée, et compte tenu du fait que leur vie commune s'est réduite à un mois, le Conseil estime que dans un tel contexte, peu propice à de longues conversations intimes, il n'est pas étonnant que la requérante n'ait pas été en mesure de donner de nombreux renseignement quant à son mari. Cela étant, à l'instar de la requête, le Conseil tient à souligner que la requérante a été à même de fournir des données précises quant à son mari. Ainsi elle a précisé qu'il possédait 4 poissonneries, qu'il avait un première épouse stérile du nom de Ramatou, que son frère était procureur et qu'il était le neveu du sultan de Bamoun ».*

RvV arrêt n°13.157 du 26 juin 2008 (Afghanistan)

Dans cet arrêt, le Conseil rappelle clairement que, tant les questions posées, en l'espèce en vue d'établir la provenance de la candidate, que l'interprétation de ses réponses devraient être adaptés à son profil.
Il souligne que ce qui peut être considéré comme connaissance élémentaire dépend fortement de la position sociale de la personne, surtout en Afghanistan. Son accès à l'information est en effet fonction de sa place sur l'échelle sociale et de son sexe. [26]

RvV 18.937 du 20 novembre 2008 (Afghanistan)

Le Conseil estime que la connaissance factuelle de la requérante correspond parfaitement à son profil de femme au foyer afghane non scolarisée. Elle a donné de multiples exemples de son environnement personnel pour le moins non formels et non susceptibles d'être appris. Cette connaissance est d'une valeur bien plus importante que celle relative à des faits qui peuvent facilement être retrouvés et mémorisés tels que les districts d'une province ou les noms du gouverneur ou du chef de police locale.

Il se peut également que le profil de la requérante soit, au contraire, mis en avant par le Conseil pour lui refuser une protection internationale.

En effet, le Conseil a déjà considéré que le profil de la candidate ne permettait pas de justifier certaines ignorances qui porteraient atteinte à sa crédibilité générale.

Ainsi,

RvV arrêt n° 57. 441 du 7 mars 2011 (Cameroun)

La requérante est diplômée en droit depuis 2003, a fait un stage auprès des « Galaxichambers » où elle devait défendre des justiciables dans des procédures judiciaires et a ensuite travaillé comme secrétaire. Elle a fait plusieurs demandes de visa étudiant en Belgique, qui ont été refusées.
A la lumière de ce profil qui indique qu'elle dispose de suffisamment de capacités intellectuelles et qu'elle connaît le droit de la famille et le droit judiciaire, et étant donné

[26] En ce sens **RvV 15.550 du 2 septembre 2008 (Afghanistan) ;**

qu'elle est mariée avec son mari depuis plusieurs années, le Conseil estime que l'ignorance de certains éléments qui concernent la base même de sa demande d'asile (en l'occurrence l'ignorance de certaines traditions)la décrédibilise.

Le profil de la femme est également mobilisé pour argumenter qu'elle peut obtenir une protection auprès de ses autorités (*supra*)[27], s'installer ailleurs (*supra*), s'opposer à une pratique néfaste ou pour démontrer qu'elle n'est pas concernée par celle-ci.

Ainsi,

RvV arrêt n°45.267 du 23 juin 2010 (Sierra Leone)

Le Conseil estime que le risque de réexcision n'est pas démontré dans la mesure où il ressort des informations figurant dans le dossier administratif que si cette pratique existe bel et bien chez les Temne, elle n'a lieu que dans un contexte très particulier, chez des femmes ménopausées, et la cérémonie est considérée comme un très grand honneur, voire comme le rituel le plus élevé dans la société secrète Bundu.
Or, la requérante – qui se bat depuis plusieurs années contre les MGF et est un membre involontaire de la société Bundu – ne démontre nullement qu'elle recevrait un tel honneur. En outre, le risque d'excision forcée dépend largement de la religion, de l'ethnie, du degré d'indépendance économique et du lieu de résidence de la femme. Le fait que la requérante soit chrétienne, que les Eglises chrétiennes aient tourné le dos aux MGF, qu'en tant qu'infirmière elle bénéficie d'une plus grande liberté et indépendance économique et qu'elle habite Freetown où ne se pratiquent pratiquement plus d'excisions forcées sont autant de facteurs qui diminuent fortement le risque qu'elle subisse une nouvelle MGF en cas de retour.

RvV arrêt n° 44 351 du 31 mai 2010 (Sierra Leone)

[27] Voir également **CCE arrêt n°39.969 du 9 mars 2010 (Cameroun)** : le Conseil considère que les violences domestiques subies par la requérante sont établies mais considère qu'eu égard à son profil socio-économique qui n'est pas celui de la majorité des femmes camerounaises, elle aurait pu bénéficier d'une protection de ses autorités nationales.

La requérante invoque, entre autres, une menace de réexcision par sa belle-famille, la première excision, réalisée plusieurs années auparavant, n'ayant été faite que partiellement.
Le Conseil se fonde notamment sur son profil, et en particulier sur son âge (34 ans), son indépendance économique, son réseau social, le fait que sa conversion de la religion musulmane à la religion chrétienne n'ait suscité aucun problème et qu'elle ait su résister à sa belle-famille lorsque celle-ci exigea qu'elle soit excisée à l'occasion de son mariage, pour estimer que sa crainte est non fondée.[28]

RvV arrêt n°40.895 du 26 mars 2010 (Sierra Leone)

Le Conseil considère que c'est à bon droit que le CGRA a estimé que la crainte de la requérante d'être excisée en cas de retour n'est pas fondée étant donné qu'il n'est pas plausible qu'elle n'ait été confrontée sérieusement qu'à l'âge de 23 ans à la question de l'initiation dans la société Bundu - alors qu'elle était déjà mariée et mère de trois enfants - cette initiation étant conçue comme un rite de passage de l'enfance à l'âge adulte. Par ailleurs, elle ne démontre pas pourquoi elle ne pourrait en tant que femme adulte et indépendante économiquement s'opposer à une excision forcée ou en tout cas s'y soustraire en s'installant à Freetown où la pratique de l'excision forcée n'a pratiquement plus cours.

RvV arrêt n°20.650 du 17 décembre 2008 (Sierra Leone)

Dans cette affaire, la requérante est arrivée en Europe avec un passeport muni d'un visa qui lui a été délivré par l'ambassade de Belgique en sa qualité de fonctionnaire du Ministère des Finances de la Sierra Leone, membre d'une délégation invitée officiellement à assister à un meeting politique. Il ressort du formulaire de demande de visa qu'elle a signé personnellement, qu'elle réside à Freetown, qu'elle est plus que moyennement instruite et qu'elle bénéficie de qualifications telles qu'elle est envoyée à l'étranger comme représentante du gouvernement sierra léonais.
La requérante expose que c'est un ami qui lui a obtenu le visa et que ces informations ne sont pas conformes à la réalité. Elle déclare être peu scolarisée, sans emploi, originaire d'une petite ville de province et être menacée de mariage forcé et d'excision en raison de problèmes financiers.

[28] En ce sens **RvV arrêt n° 53.945 du 28 décembre 2010 (Soudan)**

Le Conseil estime cependant que le profil qu'elle dresse d'elle-même ne correspond pas aux informations figurant dans le dossier administratif et que sa crainte, qui est directement liée à son profil et son contexte de vie, n'est dès lors pas crédible.

RvV arrêt n°49.616 du 15 octobre 2010 (Soudan)

La requérante expose craindre que sa fille soit infibulée en cas de retour au Soudan.

Le Conseil relève qu'elle ne semble nourrir cette crainte qu'à l'égard des personnes qui l'ont menacée suite à son intervention comme avocate dans une affaire de viol. Cette intervention étant estimée non crédible, sa crainte l'est également.

Bien que 90% des femmes sont victimes de MGF au Soudan, il revient à la requérante d'individualiser sa crainte.

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif qu'un petit nombre toujours croissant de familles citadines éduquées abandonnent complètement la pratique des MGF. La requérante est elle-même intacte et est par ailleurs avocate de sorte qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait protéger sa petite fille.

VI. IDENTITE / NATIONALITE

A. CADRE THEORIQUE

Nous avons examiné, au travers des décisions dépouillées, la question de l'importance de la détermination de la nationalité pourmesurer le risque objectif d'être soumise à une pratique traditionnelle néfaste ainsi que pour déterminer l'existence et l'effectivité d'uneprotection nationale.

Il est en effet essentiel de pouvoir déterminer le pays envers lequel la crainte de persécution est exprimée pour évaluer le bien-fondé de cette crainte.

Le Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édité par le HCR, Genève, janvier 1992 précise que :

« 89. Par conséquent, lorsqu'un demandeur prétend craindre des persécutions dans le pays dont il a la nationalité, il convient d'établir qu'il possède effectivement la nationalité de ce pays. Il peut cependant y avoir des doutes sur le point de savoir si une personne a une nationalité. Elle peut ne pas être elle-même en mesure de le dire avec certitude ou prétendre à tort qu'elle a telle ou telle nationalité ou qu'elle est apatride. Lorsque la nationalité de l'intéressé ne peut être clairement établie, sa demande de reconnaissance du statut de réfugié doit être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération. »

B. APPLICATIONS JURISPRUDENTIELLES ET ANALYSE

Le Conseil a appliqué les principes édictés par le HCR concernant la détermination de la nationalité dans un arrêt très intéressant concernant une jeune fille qui se prétendait de nationalité somalienne mais qui avait vécu la majeure partie de sa vie à Djibouti :

CCE arrêt n°61.832 du 19 mai 2011 (Somalie)

« (…) la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou dupays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient detenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

4.6.1. En effet, les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet undroit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sansjuridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quellenationalité celui-ci -ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'unedemande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeurd'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux partiesd'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à ladétermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.6.2. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie etoù il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu, en l'absence d'une disposition spécifique applicable endroit belge, de résoudre cette question en s'inspirant des indications

utiles données par le HautCommissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), conformément au considérant 15 de ladirective 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 « concernant les normes minimales relatives auxconditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendreau statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protectionCCEX- Page 8internationale, et relatives au contenu de ces statuts ». Selon ces indications, la demande d'asile doitdans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu dupays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris enconsidération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié,Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89; cfr. CCE arrêts 45 395, 45 396 et 45 397 du 24 juin2010).

4.6.3. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin depermettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du payscensé lui assurer une protection.Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point devue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté],ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique dece pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossiblel'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeportnational ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalitédu demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances danslesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. Ladésorganisation de l'administration de l'état civil, voire son inexistence, dans le pays d'origine peutégalement contribuer à rendre encore plus difficile l'établissement de la nationalité d'un demandeur. Enraison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le caséchéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayéeséventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'unapatride, de son pays de résidence habituelle.

4.6.4. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de cesdéclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elleestime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autrepays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle

conclusion. De même, si la partie défenderesse estime quece pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, etque, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il luiincombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance defait du pays d'origine de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partierequérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si cesraisons sont en fait correctes et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenircompte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'ilpeut décider sur cette base, complétée le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise dedécision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction.Cette appréciation se fait in concreto.

4.6.5. En l'espèce, la partie requérante soutient être de nationalité somalienne, mais ne jamais avoirvécu dans son pays étant née à Djibouti où ses parents avaient fui. Elle produit à l'appui de ses dires unpasseport somalien à son nom. La partie défenderesse relève toutefois que ce document n'offre aucunegarantie d'authenticité, n'étant pas signé par sa titulaire et contenant des mentions erronées. Elleindique, en outre, qu'il n'existe plus d'autorité légitime capable de produire des documents d'identité etde voyage en Somalie. Interrogée à l'audience, la requérante déclare, quant à elle, que ce passeport luia été remis par sa grand-mère, mais ignore totalement auprès de quel service et dans quellesconditions celle-ci l'a obtenu.

4.6.6. Il semble, en réalité, ressortir des informations versées au dossier par la partie défenderesse(dossier administratif, farde 19) qu'il n'est pas possible de se procurer des documents d'identité ou untitre de voyage somalien en règle. Il s'en déduit donc que les personnes d'origine somalienne sont,selon ces informations, dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leur nationalité par la productionde documents officiels de leur pays. Ce constat entraîne pour conséquence qu'il ne peut pas leur êtretenu grief de ne pas produire une preuve impossible à recueillir et que l'examen de leur nationalitéreposera le plus souvent uniquement sur leurs déclarations.

4.6.7. La partie requérante déclare toutefois être également dans l'impossibilité de fournir desindications précises sur la Somalie, étant née à Djibouti et n'ayant jamais vécu en Somalie. Cetteexplication est plausible, mais ne permet pas, en soi, de démontrer que la requérante est

bienSomalienne comme elle le soutient. Ce constat n'implique, à la différence de ce que semble indiquer ladécision attaquée, aucune appréciation quant à la bonne foi de la requérante, mais il pouvaitvalablement amener la partie défenderesse à considérer que la question de l'accès possible de larequérante à une protection de ses autorités ne devait pas être posée à l'égard de la Somalie, lanationalité somalienne de la requérante ne pouvant être tenue pour établie.Il revenait toutefois dans ce cas à la partie défenderesse de procéder, comme indiqué plus haut, de lamême manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont la requérante a lanationalité, il faut prendre en considération le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle.En l'espèce, il n'est pas contesté que ce pays est Djibouti. Or, la partie défenderesse n'a pas examiné sila requérante pouvait avoir accès à une protection des autorités djiboutiennes contre les persécutionsqu'elle craint.4.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas examiné la possibilité pour larequérante de se réclamer de la protection des autorités du pays dont elle dit avoir la nationalité, ni cellede celui où elle avait sa résidence habituelle. Or, cette question est déterminante en l'occurrence,puisque la requérante déclare craindre des acteurs de persécution privés.

Le Conseil estime toutefois que le dossier administratif et les éléments d'information communiqués parles parties lui permettent de procéder lui-même à cet examen sans qu'il soit nécessaire de procéder àdes mesures d'instruction complémentaires. Au vu de l'incertitude pesant sur la nationalité de larequérante, il procède d'abord à cet examen au regard de Djibouti, pays où elle avait sa résidencehabituelle ».

En ce sens :

RvV arrêt n° 45.395 du 24 juin 2010 (Somalie)

Le Conseil, réuni en assemblée générale, avait adoptéexactement le même raisonnement et renvoyé la cause au CGRA, ne s'estimant pas en mesure d'apprécier si les questions posées à la requérante en rapport avec sa nationalité avaient été correctement évaluées, eu égard à son profil. Le Conseil précise plus particulièrement qu'il n'est pas en mesure de déterminer quelles questions ont trait à son environnement de vie direct ou plus lointain ni leur pertinence.[29]

[29] Les principes applicables à la détermination de la nationalité, parfaitement rappelés dans les deux décisions précitées, ne sont cependant pas systématiquement appliqués par le Conseil. Ainsi, dans un **arrêt 56.656 du 24**

Il ressort des arrêts n°61.832 et n° 45.395 cités ci-dessus qu'en l'absence de documents probants, le profil de la femme est déterminant afin d'apprécier ses déclarations quant à son origine et sa nationalité.

Le Conseil ne semble cependant pas toujours investiguer la question du profil de manière approfondie.

Ainsi,

> **RvV arrêt n° 44.352 du 31 mai 2010 (Somalie)**
>
> Le Conseil estime que la crainte de la requérante que sa petite fille soit infibulée en cas de retour en Somalie n'est pas fondée, étant donné que sa nationalité somalienne ne peut être retenue.
>
> La méconnaissance de la requérante de son pays et de sa région d'origine, ainsi que de la réalité quotidienne qui y prévaut, ne peuvent s'expliquer par son profil de jeune femme qui a peu de contacts avec le monde extérieur. Le Conseil observe à ce sujet qu'elle sortait tout de même suffisamment pour apprendre à connaître son mari - de nationalité étrangère -, que par ailleurs, la culture somalienne est une culture orale et que la structure clanique - dont la connaissance est indispensable pour la vie quotidienne, le commerce voire même vitale lors de conflits - détermine la vie sociale et économique. Le clan est à la fois un moyen de cohésion sociale et un élément de répulsion sociale, les structuresclaniques et le passé clanique familiale étant enseignés dès le plus jeune âge aux enfants.
>
> Le Conseil estime que sa prétendue nationalité somalienne est également mise à mal par son ignorance de la langue somalienne. La requérante avait précisé qu'en tant que membre de l'ethnie Bajuni, elle parle essentiellement le swahili.

---

février 2011 (Mauritanie) dans lequel la requérante invoquait une tentative de mariage forcé ainsi que des violences familiales, le Conseil a considéré qu'elle n'était pas parvenue à démontrer qu'elle était de nationalité mauritanienne et s'est interrogé *in fine* sur son exacte nationalité. Le Conseil conclut au manque de crédibilité du récit sans même avoir examiné la crainte de la requérante par rapport au Sénégal, pays dans lequel la requérante a résidé pendant de nombreuses années.

Dans des pays comme la Somalie où le risque objectif de subir une MGF est de 97,90% et où les MGF pratiquées sont celles de type 3 (infibulation), il nous semble essentiel de procéder avec beaucoup de prudence et de minutie à la question de la détermination de la nationalité.

Cette question peut revêtir une importance particulière lorsque l'un des parents a la nationalité ou dispose d'un droit de séjour dans un pays qui ne pratique pas les MGF.

Dans deux arrêts, le Conseil semble en avoir tiré argument pour éluder la question du besoin de protection internationale.

Ainsi,

RvV arrêt n° 44.352 du 31 mai 2010 (Somalie)

Le Conseil soulève que le père des enfants bénéficie d'un séjour à durée indéterminée aux Pays-Bas et que la crainte d'excision ne peut dès lors être utilement invoquée sans préciser son raisonnement pour aboutir à une telle conclusion.

Le fait qu'un parent dispose d'un droit de séjour ne dispense pas les instances d'asile d'examiner la crainte de persécution qu'ils peuvent nourrir par rapport au pays d'origine.

RvV arrêt n°43.720 du 25 mai 2010 (Guinée)

Dans cette affaire, un homme de nationalité guinéenne avait introduit une seconde demande d'asile fondée sur le risque que ses filles subissent une MGF en cas de retour en Guinée. Avant son arrivée en Belgique, il avait vécu au moins 9 ans en Angola avec son épouse et leur première fille, toutes deux de nationalité angolaise. Il y bénéficiait d'un titre de séjour et y travaillait. Son épouse a donné naissance à deux autres petites filles en Belgique. Le requérant a déposé, entre autre, des attestations de nationalité délivrées par l'Ambassade de Guinée de Belgique, pour chacune de ses trois filles ainsi que des certificats médicaux confirmant qu'elles n'étaient pas excisées. Le Conseil observe cependant que, conformément au droit angolais, les filles ont de plein droit la nationalité angolaise en tant qu'enfant d'une mère angolaise. Il relève par ailleurs que le requérant a pris volontairement contact avec les autorités guinéennes et qu'il semble avoir à ce point confiance en elles qu'il a volontairement

placé ses filles sous la protection de la Guinée et a même tenté de modifier la nationalité de son aînée, de sorte qu'il peut difficilement invoquer une crainte de maltraitance pour ses filles en Guinée. Le Conseil conclut que le requérant devait être conscient des risques potentiels de MGF pour ses enfants de par ses contacts avec des compatriotes et avec le GAMS et qu'il devait estimer que ce danger n'était pas réel dans son cas. En juger autrement signifierait que le requérant a expressément et consciemment mis ses filles en danger, ce qui pourrait éventuellement lui valoir des poursuites pénales en Belgique. Etant donné qu'il a longuement séjourné en Angola avant son arrivée en Belgique et qu'il ne ressort ni de ses déclarations, ni des informations objectives figurant au dossier qu'il y a un risque pour ses filles de subir une MGF en Angola, il peut retourner vivre dans ce pays avec sa famille.

Dans un tel cas de figure, avant de refuser une protection internationale, les instances d'asile doivent s'assurer que l'enfant ne sera jamais contraint de vivre dans le pays du parent qui pratique les MGF et qu'il pourra toujours vivre avec ses deux parents.

VII. LA REEXCISION

A. CADRE THEORIQUE

La Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux MGF du HCR de mai 2009 définit et classifie comme suit les pratiques de mutilations génitales féminines :

« 2. La mutilation génitale féminine comprend tous les procédés impliquantle retrait partiel ou total de la partie externe des organes génitauxféminins, ou encore tout autre forme de lésions de l'organe génitalféminin, effectués pour des raisons traditionnelles, culturelles oureligieuses. En d'autres termes, il s'agit d'une intervention qui n'est pas motivée par des raisons médicales.

3. Alors que les méthodes par lesquelles les MFG sont réalisées varient enfonction du pays, de la culture, de l'ethnie ou du groupe religieux, cettepratique a globalement été classifiée en quatre types principaux, à savoir :

(i) Ablation partielle ou totale du clitoris et/ou du prépuce (clitoridectomie);
(ii) Ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres, avec

ou sans excision des lèvres externes (excision); (iii) Rétrécissement de l'orifice vaginal avec le recouvrement par l'ablation et l'accolement des petites lèvres et/ou des grandes lèvres, avec ou sans excision du clitoris (infibulation); et (iv) Toutes les autres intervention nocives pratiquées sur les organes génitaux féminins à des fins non thérapeutiques, telles que la ponction,le percement, l'incision, la scarification et la cautérisation »

Une femme est donc susceptible d'être victime de plusieurs types de MGF au cours de sa vie.

Elle peut également subir de nouvelles mutilations s'il est estimé que la première MGF n'a pas été réalisée correctement.

Une réexcision est parfois imposée à titre de sanction, à l'approche d'un mariage,…(C.VERBROUCK et P.JASPIS, « Mutilations génitales féminines : quelle protection ? », *R.D.E*, 2009, n°153, p.1).

Par ailleurs, la pratique de l'infibulation implique nécessairement une défibulation en vue d'un accouchement, suivie, bien souvent, d'une réinfibulation.

B. APPLICATIONS JURISPRUDENTIELLES ET ANALYSE

Peu de décisions évoquent explicitement la problématique de la réexcision qui est par ailleurs très peu documentée.

Dans un arrêt, le Conseil a reconnu la possibilité pour une femme partiellement excisée de subir une nouvelle mutilation.

Ainsi,

CCE arrêt n°60.622 du 29 avril 2011 (Guinée)

La requérante invoquait un mariage forcé ainsi qu'un risque de réexcision.

Le Conseil a estimé que la réalité tant du mariage forcé que de la seconde excision auxquels tente d'échapper la requérante est établie à suffisance au regard de ses déclarations et des éléments du dossier. Il précise à cet égard que :

« il n'est pas contesté que la requérante n'a, à ce jour, subi qu'une excision partielle du clitoris en sorte qu'il est encore possible de lui infliger une nouvelle atteinte du même ordre en procédant à l'ablation totale de celui-ci, voire pire. Or, si les informations en possession de la partie défenderesse font état du fait qu'une réexcision est généralement pratiquée dans les jours qui suivent la première intervention, lorsque la famille a des raisons de suspecter le caractère incomplet de cette opération, force est cependant de constater qu'elles n'excluent néanmoins pas la possibilité qu'une jeune fille puisse être réexcisée à l'approche de son mariage, ce que confirme au demeurant les informations déposées par la requérante ».

Plus régulièrement, le Conseil ne se prononce pas sur l'existence de la pratique de réexcision, se contentant de constater que le contexte à l'origine du risque de réexcision (comme l'approche d'un mariage) n'est pas crédible.

Ainsi,

CCE arrêt n°52.766 du 9 décembre 2010 (Guinée)

Dans cette affaire, la requérante a déclaré avoir été mariée de force et craindre une réexcision suite à ce mariage. Les co-épouses l'ont accusée de ne pas être excisée.

Le Conseil relève que la partie adverse se fonde sur des informations en sa possession pour estimer que la crainte de réexcision n'est pas plausible dans le cas de la requérante.

Le Conseil rappelle néanmoins que l'excision est une persécution. Néanmoins, en l'espèce, il n'y pas d'élément susceptible de faire craindre que la requérante puisse subir une nouvelle mutilation génitale féminine : le mariage forcé dont la requérante se dit être victime étant remis en cause, et la requérante ayant déclaré que c'est suite à ce mariage qu'il a été décidé de l'exciser à nouveau, il n'y a aucune raison de penser que la requérante craigne d'être excisée à nouveau.

RvV arrêt n° 46.302 du 13 juillet 2010 (Nigéria)

La requérante dépose un certificat médical attestant de son excision et un rapport médical relative à une proposition de reconstruction.

Le Conseil estime que sa crainte de subir une nouvelle excision est non fondée étant donné que la première mutilation a été pratiquée par sa belle-famille et que la requérante ignore où celle-ci se trouve actuellement.

Dans d'autres dossiers, le Conseil a reconnu l'existence de la pratique mais a considéré qu'il n'était pas démontré que la requérante puisse en être victime eu égard à son profil.

Ainsi,

RvV arrêt n°45.267 du 23 juin 2010 (Sierra Leone)

Le Conseil estime que le risque de réexcision n'est pas démontré dans la mesure où il ressort des informations figurant dans le dossier administratif que si cette pratique existe bel et bien chez les Temne, elle n'a lieu que dans un contexte très particulier, chez des femmes ménopausées, et la cérémonie est considérée comme un très grand honneur, voire comme le rituel le plus élevé dans la société secrète Bundu.
Or, la requérante – qui se bat depuis plusieurs années contre les MGF et est un membre involontaire de la société Bundu – ne démontre nullement qu'elle recevrait un tel honneur.
En outre, le risque d'excision forcée dépend largement de la religion, de l'ethnie, du degré d'indépendance économique et du lieu de résidence de la femme. Le fait que la requérante soit chrétienne, que les Eglises chrétiennes aient tourné le dos aux MGF, qu'en tant qu'infirmière elle bénéficie d'une plus grande liberté et indépendance économique et qu'elle habite Freetown où ne se pratiquent pratiquement plus d'excisions forcées sont autant de facteurs qui diminuent fortement le risque qu'elle subisse une nouvelle MGF en cas de retour.

RvV arrêt n° 44 351 du 31 mai 2010 (Sierra Leone)

La requérante invoque, entre autres, une menace de réexcision par sa belle-famille, la première excision, réalisée plusieurs années auparavant, n'ayant été faite que partiellement.
Le Conseil se fonde notamment sur son profil, et en particulier sur son âge (34 ans), son indépendance économique, son réseau social, le fait que sa conversion de la religion musulmane à la religion chrétienne n'ait suscité aucun problème et qu'elle ait su résister à sa

belle-famille lorsque celle-ci exigea qu'elle soit excisée à l'occasion de son mariage, pour estimer que sa crainte est non fondée.[30]

La spécificité de la pratique de la réexcision n'est pas toujours examinée adéquatement par le Conseil.

Ainsi,

RvV, arrêt n° 42.488 du 27 avril 2010 (Cameroun)

La requérante invoque, outre un mariage forcé, un risque de réexcision, ayant subi quelques années auparavant une excision partielle qui avait dû être interrompue en raison de la perte abondante de sang.

Elle démontre, certificat médical à l'appui, avoir subi une incision dans le clitoris mais le Conseil estime que le certificat médical indique tout au plus qu'on a essayé un jour de la mutiler sans que soit démontré qu'elle risque actuellement de subir une MGF (première tentative date d'il y a plusieurs années quand son fils avait 8 ans, la requérante est restée encore plusieurs années au Cameroun, ses motifs d'asile liés à son mariage forcé ne sont pas crédibles, elle ne mentionne pas qu'après la première tentative il y ait eu d'autres tentatives de la mutiler, pas de données qu'en tant que femme de plus de 30 ans elle encourt un risque actuel d'être excisée d'autant plus qu'il ressort des informations figurant au dossier administratif que les MGF sont pratiquées sur des enfants ou jeunes filles).

La requérante a prouvé avoir subi une incision du clitoris, ce qui constitue une MGF. Le Conseil ne semble pas se prononcer sur la pratique de la réexcision au Cameroun et sur les circonstances dans lesquelles elle peut se produire mais constate que les MGF touchent les enfants ou les jeunes filles. Or, il se pourrait que la réexcision vise des personnes plus âgées dans un contexte particulier.

Enfin, il arrive que le Conseil considère ne pas disposer d'informations suffisantes, notamment sur cette problématique et renvoie à juste titre le dossier au CGRA.

Ainsi,

[30]En ce sens **RvV arrêt n° 53.945 du 28 décembre 2010 (Soudan)**

CCE arrêt n° 39.126 du 22 février 2010 (Kenya)

La requérante a été excisée à l'âge de 10 ans (MGF de type 1). Elle prétend que son compagnon a rejoint la secte des Mungiki qui veut qu'elle soit réexcisée. Le CCE ordonne le renvoi du dossier au CGRA afin d'avoir des informations objectives sur la secte des Mungiki, notamment de l'attitude des autorités kenyanes à son égard.

C. CONCLUSIONS

Face à l'absence de sources pertinentes sur le sujet, il est extrêmement difficile de prouver la réalité d'un risque de réexcision.

Le rôle d'associations comme Intact dans la récolte d'informations semble indispensable.

Cependant, même en l'absence de données, ne pourrait-on pas considérer qu'une femme infibulée encourt un risque objectif d'être à nouveau mutilée ? Le rôle assigné aux femmes dans ces pays étant de procréer, elle devra en effet être défibulée pour donner naissance à un enfant et risque de subir, après la naissance, une nouvelle infibulation.

En outre, ne pourrait-on pas légitimement soutenir que les conséquences d'une infibulation sur le quotidien d'une femme ainsi que la violence de cette mutilation justifient en soi une protection.

Dans ces deux cas, l'article 57/7bis pourrait être utilement invoqué comme base légale.

VIII. CONCLUSION FINALE ET RECOMMANDATIONS

Il est frappant de constater que très peu de décisions développent une argumentation juridique systématique par rapport aux différentes composantes de la définition du réfugié.

En outre, peu de décisions se prononcent sur des questions de principe, se limitant à un examen de la crédibilité de sorte que la jurisprudence est assez pauvre.

Ainsi, dans un **arrêt n°61.890 du 20 mai 2011 (Sénégal**), le Conseil reconnaît la qualité de réfugiée à une femme excisée à l'âge de 18 ans en Gambie et mariée de force au motif que son récit est crédible. L'arrêt est muet sur la question de la protection des autorités nationales. Même si une décision d'octroi du statut de réfugié implique une reconnaissance implicite d'une absence de protection effective des autorités, il aurait été intéressant pour la jurisprudence que le Conseil développe une argumentation à ce sujet d'autant. Ceci aurait été d'autant plus utile que des décisions contradictoires sur cette question spécifique ont été relevées (voir *supra*).

De manière générale, les principes édictés par le HCR, plus spécifiquement ceux relatifs aux demandes d'asile liées au genre, semblent peu ou mal appliqués.

Face à ce constat, nous pensons qu'il serait utile de compiler la législation et les recommandations du HCR dans une brochure à l'attention des avocats afin que les principes soient systématiquement invoqués dans les recours.

En outre, l'élaboration d'une base de données reprenant des informations sur les pays touchés par les pratiques traditionnelles néfastes quant à leur taux de prévalence, la législation et la protection des autorités, l'existence d'une alternative fuite interne, le risque de réexcision,… pourrait s'avérer d'une aide précieuse, eu égard au rôle de l'avocat dans la constitution des dossiers et de l'importance des documents afin de convaincre les instances d'asile.

IX. RECENSEMENT DES DECISIONS ANALYSEES

AFGHANISTAN

1. RvV arrêt n°53.345 du 17 décembre 2010 – mariage forcé : refus
2. RvV arrêt n°34.245 du 16 novembre 2009 – mariage forcé fille
3. RvV arrêt n°18.988 du 21 novembre 2008 – mariage forcé : refus
4. RvV arrêt n°18.935 du 20 novembre 2008 – défiance tradition mariage : refus
5. RvV arrêt n°18.937 du 20 novembre 2008 – mariage forcé : statut de réfugié
6. RvV arrêt n°16.364 du 25 septembre 2008 – mariage forcé : adultère : protection subsidiaire
7. RvV arrêt n°16.029 du 18 septembre 2008 – mariage forcé : refus
8. RvV arrêt n°15.550 du 2 septembre 2008 – mariage forcé : statut de réfugié
9. RvV arrêt n°13.157 du 26 juin 2008 - mariage forcé : statut de réfugié
10. RvV arrêt n°4.192 du 28 novembre 2007 - mariage forcé : protection subsidiaire

CAMEROUN

1. CCE arrêt n°60.014 du 20 avril 2011 – mariage forcé : refus
2. CCE arrêt n° 57.422 du 7 mars 2011 – tentative de mariage forcé – violences : refus
3. CCE arrêt n° 54.817 du 25 février 2011 – violences conjugales + risque d'excision de sa fille restée sur place) : refus
4. CCE arrêt n° 56.818 du 25 février 2011 – mariage forcé : refus
5. CCE arrêt n° 56.848 du 25 février 2011 – mariage forcé : renvoi au CGRA
6. CCE arrêt n° 55.986 du 15 février 2011 – mariage forcé : refus
7. CCE arrêt n° 55.523 du 3 février 2011 – mariage forcé : refus
8. CCE arrêt n° 55.080 du 28 janvier 2011 – mariage forcé : refus
9. CCE arrêt n° 55.075 du 28 janvier 2011 – mariage forcé : refus
10. CCE arrêt n° 55.080 du 28 janvier 2011 – mariage forcé : refus
11. CCE arrêt n° 55.081 du 28 janvier 2011 – mariage forcé : refus
12. CCE arrêt n° 55.085 du 28 janvier 2011 – mariage forcé – adultère : refus
13. CCE arrêt n° 55.250 du 28 janvier 2011 – mariage forcé – adultère : refus
14. CCE arrêt n° 54.718 du 21 janvier 2011 – mariage forcé : refus
15. CCE arrêt n° 54.721 du 21 janvier 2011 – mariage forcé : refus

16. CCE arrêt n° 44.972 du 17 juin 2010 – mariage forcé : refus
17. CCE arrêt n°39.969 du 9 mars 2010 – violences domestiques : refus
18. CCE arrêt n° 17.310 du 17 octobre 2008 - mariage forcé – violences – menaces d'excision : reconnaissance

19. RvV arrêt n° 57.443 du 7 mars 2011 – menace de mariage forcé : refus
20. RvV arrêt n° 57. 441 du 7 mars 2011 – pratiques néfastes liées à mariage traditionnel : refus
21. RvV arrêt n° 55.620 du 7 février 2011 – mariage forcé et risque d'excision : refus
22. RvV arrêt n° 53.763 du 23 décembre 2010 – menace de mariage forcé : refus
23. RvV arrêt n° 51.784 du 29 novembre 2010 – mariage forcé : refus
24. RvV arrêt n° 49.382 du 12 octobre 2010 – mariage forcé et risque d'excision : refus
25. RvV arrêt n° 42.488 du 27 avril 2010 - mariage forcé et risque d'excision : refus
26. RvV arrêt n° 23.380 du 20 février 2009 – mariage forcé : refus
27. RvV arrêt n° 20.429 du 15 décembre 2008 - mariage forcé : refus
28. RvV arrêt n°17.441 du 21 octobre 2008 – mariage forcé : refus
29. RvV arrêt n° 17.362 du 20 octobre 2008 – traite des femmes et relation forcée avec beau-père: annulation
30. RvV arrêt n° 15.701 du 9 septembre 2008 - mariage forcé : refus
31. RvV arrêt n° 14.013 du 11 juillet 2008 – mariage forcé : refus

COTE D'IVOIRE

1. CCE arrêt n°53.848 du 23 décembre 2010 - excision : renvoi au CGRA
2. CCE arrêt n°52.927 du 13 décembre 2010 – excision + mariage forcé : refus
3. CCE arrêt n°48.126 du 15 septembre 2010 – excision : refus
4. CCE arrêt n°46.187 du 12 juillet 2010 – excision : refus
5. CCE arrêt n°45.326 du 24 juin 2010 – excision : refus
6. CCE arrêt n° 9.802 du 11 avril 2008 – violences domestiques : reconnaissance
7. CCE arrêt n°4.923 du 14 décembre 2007 – excision et mariage forcé : reconnaissance

DJIBOUTI

1. RvV arrêt n° 38.812 du 16 février 2010 – mariage forcé : refus

ETHIOPIE

1. RvV arrêt n° 62.406 du 30 mai 2011 – crainte d'excision enfant, enfants naturels : refus
2. RvV arrêt n° 59.162 du 1er avril 2011 – mariage forcé, répudiation, militante droits des femmes : refus
3. RvV arrêt n° 37.099 du 18 janvier 2010 – excision, refus de devenir exciseuse, refus d'être enrôlée à l'armée : refus
4. RvV arrêt n° 28.424 du 8 juin 2009 – enfant naturel, crime d'honneur : refus
5. RvV arrêt n°22.181 du 28 janvier 2009–crainte de mariage forcé : refus

GUINEE

1. CCE arrêt n° 60.805 du 2 mai 2011 – mariage forcé : refus
2. CCE arrêt n° 62.922 du 9 juin 2011 – menace de mariage forcé et réexcision : reconnaissance
3. CCE arrêt n°62.923. du 9 juin 2011 – menace de mariage forcé et réexcision : recon naissance
4. CCE arrêt n°60.622 du 29 avril 2011 : mariage forcé + réexcision : reconnaissance
5. CCE arrêt n°60.701 du 29 avril 2011 - excision : refus
6. CCE arrêt n°60.403 du 28 avril 2011 – mariage forcé : refus
7. CCE arrêt n°60.478 du 28 avril 2011 – mariage forcé : refus
8. CCE arrêt n° 60.119 du 21 avril 2011 – excision + mariage forcé : renvoi au CGRA
9. CCE arrêt n°60.093 du 20 avril 2011 – mariage forcé : refus
10. CCE arrêt n°59.868 du 18 avril 2011 – mariage forcé + enfant hors mariage : renvoi au CGRA
11. CCE arrêt n°59.869 du 18 avril 2011 – mariage forcé : renvoi au CGRA
12. CCE arrêt n° 59.876 du 18 avril 2011 – mariage forcé : renvoi au CGRA
13. CCE arrêt n° 59.923 du 18 avril 2011 – mariage forcé : refus
14. CCE arrêt n°59.081 du 31 mars 2011 – excision + mariage forcé : reconnaissance
15. CCE arrêt n°59.117 du 31 mars 2011 – mariage forcé : refus
16. CCE arrêt n°59.144 du 31 mars 2011 – excision + mariage forcé : renvoi au CGRA
17. CCE arrêt n°58.818 du 29 mars 2011 – excision + mariage forcé : refus

18. CCE arrêt n°58.719 du 28 mars 2011 – excision fille : refus
19. CCE arrêt n°57.756 du 11 mars 2011 – excision fille née en Belgique : renvoi au CGRA
20. CCE arrêt n°57.757 du 11 mars 2011 – mariage forcé : reconnaissance
21. CCE arrêt n°56.758 du 24 février 2011 – mariage forcé et crainte excision : reconnaissance
22. CCE arrêt n°55.771 du 9 février 2011 – crainte d'excision : refus
23. CCE arrêt n°55.542 du 3 février 2011 – mariage forcé : reconnaissance
24. CCE arrêt n°55.484 du 2 février 2011 - mariage forcé : refus
25. CCE arrêt n°55.007 du 27 janvier 2011 – mariage forcé : refus
26. CCE arrêt n°53.631 du 22 décembre 2010 – mariage forcé : refus
27. CCE arrêt n°53.139 du 15 décembre 2010 – mariage forcé : refus
28. CCE arrêt n°52.765 du 9 décembre 2010 – mariage forcé : refus
29. CCE arrêt n°52.531 du 7 décembre 2010 – mariage forcé : refus
30. CCE arrêt n°52.766 du 9 décembre 2010 – mariage forcé et crainte de réexcision : refus
31. CCE arrêt n°51.234 du 17 novembre 2010 – mariage forcé et crainte excision fille : reconnaissance
32. CCE arrêt n° 47.397 du 25 aout 2010 – mariage forcé : renvoi au CGRA
33. CCE arrêt n°29.110 du 25 juin 2009 – crainte d'excision fille : reconnaissance

34. RvV arrêt n°43.720 du 25 mai 2010 – excision enfant : refus

MAURITANIE

1. CCE arrêt n° 40.569 du 22 mars 2010 – mariage forcé : refus
2. CCE arrêt n° 44.328 du 31 mai 2010 – menace de mariage forcé : refus
3. CCE arrêt n° 57.940 du 16 mars 2011 - risque d'excision fille au pays : refus
4. CCE arrêt n° 56.656 du 24 février 2011 – menace de mariage forcé – violences : refus
5. CCE arrêt n°58.978 du 31 mars 2011 – opposition à l'excision : refus
6. CCE arrêt n°57.940 du 16 mars 2011 – violences familiales et crainte excision fille au pays : refus
7. CCE arrêt n°57.411 du 7 mars 2011 – refus excision fille : renvoi au CGRA
8. CCE arrêt n°54.158 du 7 janvier 2011 – mariage forcé : renvoi au CGRA
9. CCE arrêt n°48.467 du 23 septembre 2010 – militant anti-MGF : refus
10. CCE arrêt n°46.863 du 30 juillet 2010 – excision fille : refus
11. CCE arrêt n°40.570 du 22 mars 2010 – menace de mariage forcé et excision fille : refus

12. CCE arrêt n°20.726 du 18 décembre 2008 – mariage forcé et fille née en Belgique : renvoi au CGRA
13. CCE arrêt n°1.591 du 7 septembre 2007 – menace de mariage forcé et excision : renvoi au CGRA

NIGER

1. CCE arrêt n°58.001 du 17 mars 2011 – tentative de mariage forcé + excision : refus
2. CCE arrêt n°55.277 du 31 janvier 2011 : tentative de mariage forcé + tentative d'excision : refus
3. CCE arrêt n°42.054 du 20 avril 2010 : mariage forcé : refus
4. CCE arrêt n° 25.092 du 26 mars 2009 : mariage forcé : reconnaissance
5. CCE arrêt n° 22.256 du 29 janvier 2009 - mariage forcé : refus
6. CCE arrêt n° 20.718 du 18 décembre 2008 – mariage forcé : refus
7. CCE arrêt n°15.681 du 8 septembre 2008 – mariage forcé + crainte d'excision de Mme et de sa fille : renvoi au CGRA

NIGERIA

1. RvV arrêt n°59.612 du 13 avril 2011-mariage forcé : refus
2. RvV arrêt n°59.448 du 8 avril 2011- risque d'excision enfants : refus
3. RvV arrêt n°57.731 du 11 mars 2011 – mariage forcé : refus
4. RvV arrêt n°53.064 du 14 décembre 2010 – crainte d'excision enfant : refus
5. RvV arrêt n°51.783 du 2 novembre 2010 – mariage forcé : refus
6. RvV arrêt n°51.803 du 29 novembre 2010 – mariage forcé : refus
7. RvV arrêt n°47.786 du 3 septembre 2010 – excision et menace de mariage forcé : refus
8. RvV arrêt n°46.302 du 13 juillet 2010 – mariage forcé et excision : refus
9. RvV arrêt n°46.307 du 13 juillet 2010 – excision et menace de mariage forcé : refus
10. RvV arrêt n°42.485 du 27 avril 2010 – menace de mariage forcé et risque d'excision enfants : refus
11. RvV arrêt n° 17.319 du 17 octobre 2008 – risque d'excision : refus

SENEGAL

1. CCE arrêt n°61.890 du 20 mai 2011 : mariage forcé + excision avant mariage : reconnaissance
2. CCE arrêt n° 58.934 du 30 mars 2011 : homosexualité + menace de mariage forcé : reconnaissance
3. CCE arrêt n°58.819 du 29 mars 2011 : menace de mariage forcé + excision : refus
4. CCE arrêt n°56.370 du 21 février 2011 : mariage forcé : refus
5. CCE arrêt n°55.768 du 9 février 2011 : mariage forcé : refus
6. CCE arrêt n° 52.693 du 8 décembre 2010 : mariage forcé : refus
7. CCE arrêt n° 50.966 du 9 novembre 2010 : tentative de mariage forcé + homosexualité : reconnaissance
8. CCE arrêt n° 50.889 du 8 novembre 2010 : mariage forcé : reconnaissance
9. CCE arrêt n°20.184 du 9 décembre 2008 : mariage forcé + excision : renvoi au CGRA

SIERRA LEONE

1. RvV arrêt n°59.605 du 13 avril 2011 – excision et succession forcée à la fonction de « sowei » (exciseuse) : refus
2. RvV arrêt n°52.591 du 8 décembre 2010- militant anti-MGF : refus
3. RvV arrêt n°52.700 du 8 décembre 2010-mariage forcé, excision et succession forcée à la fonction de « sowei » (exciseuse) : refus
4. RvV arrêt n°52.701 du 8 décembre 2010-mariage forcé, excision et succession forcée à la fonction de « sowei » (exciseuse) : refus
5. RvV arrêt n°48.797 du 29 septembre 2010 - crainte d'excision : refus
6. RvVarrêt n°47.784 du 3 septembre 2010 : mariage forcé : refus
7. RvV arrêt n°45.267 du 23 juin 2010 : excision, couple de militants anti-MGF, risque de réexcision : refus
8. RvV arrêt n°44.351 du 31mai 2010 – réexcision et violence par belle-famille : refus
9. RvV arrêt n°43.942 du 27 mai 2010 – menace de mariage forcé et d'excision : refus
10. RvV arrêt n°42.483 du 27 avril 2010 - succession forcée à la fonction de « sowei » (exciseuse) : refus
11. RvV arrêt n°42.148 du22 avril 2010 – risque de réexcision, militante anti-MGF, succession forcée à la fonction de « sowei » (exciseuse) : refus
12. RvV arrêt n°40.895 du 26 mars 2010 – crainte d'excision : refus
13. RvV arrêt n°22.849 du 9 février 2009–père opposé à l'excision de ses filles/militant anti-MGF : refus

14. RvV arrêt n°20.650 du 16 décembre 2008–crainte de mariage forcé et excision : refus

SOMALIE

1. RvV arrêt n° 49.871 du 20 octobre 2010 – adultère : refus
2. RvV arrêt n° 45.395 du 24 juin 2010 - crainte d'excision enfant : annulation (AG)
3. RvV arrêt n° 44.352 du 31 mai 2010 – crainte d'excision enfant : refus
4. RvV arrêt n° 42.310 du 26 avril 2010– excision, maltraitances par époux : refus
5. RvV arrêt n° 41.534 du 13 avril 2010– excision, femme seule avec enfant : refus
6. RvV arrêt n° 18.382 du 5 novembre 2008– mariage forcé, maltraitances : refus
7. RvV arrêt n° 15.533 du 2 septembre 2008– époux militant droits des femmes : refus
8. RvV arrêt n° 69.73 du 6 février 2008 – viols et maltraitances graves: protection subsidiaire

9. CCE arrêt n°61.832 du 19 mai 2011 -excision : reconnaissance
10. CCE arrêt n°56.580 du 23 février 2011 : reconnaissance

SOUDAN

1. RvV arrêt n° 53.945 du 28 décembre 2010 – risque de réexcision : refus
2. RvV arrêt n° 49.616 du 15 octobre 2010 – militante anti-MGF, risque d'infibulation enfant : refus

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION 1

I. RATTACHEMENT A LA CONVENTION DE GENEVE 2

A. CADRE THEORIQUE 2

a. Principes directeurs du HCR sur la protection internationale : « la persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés »,HCR/GIP/02/01 Rev.1, 8 juillet 2008 2

b. Note d'orientation du HCR sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines (ci-après MGF) de mai 2009 4

B. APPLICATIONS JURISPRUDENTIELLES ET ANALYSE 6

II. PREUVE / ETABLISSEMENT DES FAITS 12

A. CADRE THEORIQUE 12

a. Le Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édité par le HCR, Genève, janvier 1992 12

b. UN High Commissioner for Refugees, Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims, 16 December 1998 14

c. Principes directeurs sur la protection internationale: La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, HCR/GIP/02/01 Rev.1, 8 juillet 2008 15

d. Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux MGF du HCR, mai 2009 16

e. Les articles 57/7bis et 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers 17

B. APPLICATIONS JURISPRUDENTIELLES ET ANALYSE 19

a. Quant à l'établissement des faits, la crédibilité du récit,la charge de la preuve et la force probante des documents 19

b. Quant au bénéfice du doute 29

c. Quant au risque objectif 32

d. Quant à l'article 57/7bis 35

III. LA PROTECTION DES AUTORITES NATIONALES 42

A. CADRE THEORIQUE 42

a. Le Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édité par le HCR, Genève, janvier 1992 42

b. L'article 48/5§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers 43

c. Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives auxMGFduHCR, mai 2009 44

B. APPLICATIONS JURISPRUDENTIELLES ET ANALYSE 44

a. Les agents de protection 45
b. L'effectivité de la protection 46
C. CONCLUSION 56
IV. ALTERNATIVE DE FUITE INTERNE 56
A. CADRE THEORIQUE 56
a. Principes directeurs sur la protection internationale : « la possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'application de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés du HCR – 23 juillet 2003 57
b. Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux MGF du HCR – mai 2009 (Point 58
B. APPLICATIONS JURISPRUDENTIELLES ET ANALYSE 59
V. PROFIL DE LA FEMME 67
A. CADRE THEORIQUE 67
B. APPLICATIONS JURISPRUDENTIELLES ET ANALYSE 68
VI. IDENTITE / NATIONALITE 74
A. CADRE THEORIQUE 74
B. APPLICATIONS JURISPRUDENTIELLES ET ANALYSE 75
VII. LA REEXCISION 81
A. CADRE THEORIQUE 81
B. APPLICATIONS JURISPRUDENTIELLES ET ANALYSE 82
C. CONCLUSIONS 86
VIII. CONCLUSION FINALE ET RECOMMANDATIONS 87
IX. RECENSEMENT DES DECISIONS ANALYSEES 88
TABLE DES MATIERES 95